

**TITRE I DISPOSITIONS
GENERALES**

**CHAPITRE I DISPOSITIONS
PRELIMINAIRES**

ARTICLE 1 :(1) La présente loi porte Code des personnes et de la famille.

(2) A ce titre, elle :

a) régit, sans préjudice des dispositions de la Constitution, la force obligatoire des conventions et traités internationaux, des lois, ordonnances, règlements et autres actes de l'autorité publique;

b) fixe les règles relatives:

- à la personnalité ; - aux droits de la personne humaine ; - au nom ; - à l'état civil ; - à la nationalité ; - au domicile ; - aux absents et aux disparus ; - aux liens conjugaux ; - à la filiation ; - à la parenté et à l'alliance ; - à la minorité et à la majorité ;

PART I GENERAL PROVISIONS

**CHAPTER I PRELIMINARY
PROVISIONS**

SECTION 1: (1) This law contains the Code on persons and the family.

(2) Therefore, it:

a) governs, without prejudice to the provisions of the Constitution, the compulsory nature of international conventions and treaties, laws, ordinances, regulations, and other public authority acts;

b) lays down rules relating to:

- personality; - the rights and obligations of the human person; - the name; - civil status; - nationality; - domicile; - absent and disappeared persons; - matrimonial relationships; - affiliation; - consanguinity and affinity;

1

- aux régimes matrimoniaux ; - aux libéralités ; - aux successions.

ARTICLE 2 : Au sens de la présente loi:

a) la personne est tout être humain, sujet de droits et d'obligations ; b) la famille est l'ensemble des personnes descendant d'un même auteur commun ou rattachées entre elles par le mariage ou par la filiation.

CHAPITRE II DES LOIS EN GENERAL, DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

ARTICLE 3 : (1) La loi régit toutes les matières auxquelles se rapportent la lettre ou l'esprit de l'une de ses dispositions.

(2) La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a pas d'effet rétroactif.

(3) La loi nouvelle:

a) a effet immédiat au jour de son entrée en vigueur ; b) régit les actes et faits juridiques postérieurs à sa publication, sous réserve des droits acquis; - minority and majority; - antenuptial settlements; - liberalities; and - succession.

SECTION 2: For the purposes of this law:

a) the person shall mean any entity, having rights and obligations; b) the family shall mean all descendants from the same common forebear or related to each other through marriage or by affiliation.

CHAPTER II LAWS IN GENERAL, TREATIES AND INTERNATIONAL CONVENTIONS

SECTION 3: (1) The Law shall govern all matters relating to the spirit and letter of one of these provisions.

(2)The Law shall be prospective; it shall not be applied retroactively.

(3) The new law:

a)shall have immediate application on the day of its entry into force;
b)shall be applicable with respect to acts and judicial facts that are committed after the publication of this law but shall not affect acquired rights;

2

c) ne peut porter atteinte aux effets des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;

d) ne peut s'appliquer aux contrats en cours sauf disposition contraire expresse.

ARTICLE 4 : Nul ne peut se prévaloir de l'ignorance de la loi pour se soustraire à son application.

ARTICLE 5 : (1) La loi disparaît par annulation ou par abrogation.

(2) L'annulation fait disparaître la loi pour le passé comme pour l'avenir.

(3) L'abrogation fait disparaître la loi pour l'avenir. Elle peut être expresse ou tacite.

L'abrogation est expresse quand elle est inscrite dans la loi nouvelle. Elle est tacite quand la loi nouvelle contient des dispositions contraires à la loi antérieure.

ARTICLE 6 : (1) En l'absence de dispositions spécifiques, une loi spéciale déroge, sur la question qu'elle traite, à une loi générale antérieure contraire.

(2) En l'absence de dispositions spécifiques, une loi générale ne déroge pas à une loi spéciale antérieure contraire.

c) shall not alter rights acquired in consequence of a decision that has become final or legally contracted transactions; and d) shall not be applicable to ongoing contracts except otherwise provided.

SECTION 4: Ignorance of the law is

no excuse.

SECTION 5: (1) The law shall be rendered void as a result of annulment or repeal.

(2) Annulment shall render the law void with respect to the past and the future.

(3) Repeal shall render the law void with respect to the future. It may be tacit or express.

Repeal shall be express where it is enshrined in the new law. Repeal shall be tacit where the new law contains provisions which are repugnant to the previous law.

SECTION 6: (1) In the absence of specific provisions, a special law shall derogate, with respect to the matter it treats, a previous general law that is repugnant.

(2) In the absence of specific provisions, a general law shall not derogate a previous special law that is repugnant.

SECTION 7: (1) A judge shall hear and determine matters brought to him by basing his decisions on a

ARTICLE 7 : (1) Le juge tranche les litiges qui lui sont soumis en fondant sa décision sur une loi ou à défaut, sur une règle coutumière ou sur un principe général du droit.

(2) Le juge ne peut refuser de trancher un litige sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, de la coutume ou des principes généraux du droit.

(3) La violation des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus ainsi que le retard à juger les affaires en état et en cours d'être jugées constituent un déni de justice.

ARTICLE 8 : (1) Les lois ont force exécutoire en vertu de leur promulgation par le Président de la République.

(2) Les actes réglementaires ont force exécutoire en vertu de leur publication.

1. (3) La publication des actes législatifs ou réglementaires a lieu au Journal Officiel de la République. Elle est faite en français et en anglais, les deux versions faisant également foi.

(4) Lorsque les circonstances l'exigent, il peut être décidé que la loi ou l'acte réglementaire est publié suivant la procédure d'urgence. Dans ce cas, les dispositions nouvelles sont diffusées par tout moyen et sont d'exécution immédiate. Elles sont ultérieurement publiées au Journal Officiel.
law, or in default, on a customary rule or a general principle of law.

(2). A judge may not refuse to adjudicate upon a matter on the basis of a lacuna, ambiguity, lapses of the law, custom or general principles of law.

(3) Violation of the provisions of subsection 2 above as well as delays in adjudicating upon ready matters or part-heard matters shall also be considered a denial of justice.

SECTION 8: (1) Laws shall be enforceable as a result of their promulgation by the President of the Republic.

(2) Regulations shall be enforceable as a result of their publication.

(3) Laws and regulations shall be published in the Official Gazette of the Republic in English and French. Both versions shall be authentic.

(4) Where the need arises, it may be decided that the law or regulation be published according to the

(5) Laws, ordinances and regulations published in the Official Gazette shall come into force:

4

(5) Les lois, ordonnances et actes réglementaires publiés au Journal Officiel entrent en vigueur:

a) au siège des institutions, le lendemain du jour de leur publication; b) dans les autres circonscriptions administratives, le lendemain du jour de l'arrivée du Journal Officiel au chef lieu de la circonscription administrative.

(6) Le jour de l'arrivée du Journal Officiel au chef-lieu de la circonscription administrative est constaté par son inscription dans un registre spécial tenu à cet effet.

(7) Les lois, ordonnances et actes réglementaires publiés au Journal Officiel ont force obligatoire:

procedure of urgency in English and French. In this case, the new provisions shall be published by any means and shall have immediate effect. These provisions shall subsequently be published in the Official Gazette.

a) à l'égard des Camerounais domiciliés ou résidant à l'étranger, le lendemain du jour de l'arrivée du Journal Officiel à la représentation diplomatique du Cameroun ;

b) à l'égard des Camerounais domiciliés ou résidant dans un pays où le Cameroun n'a pas de représentation diplomatique, quinze jours après leur publication au Journal Officiel.

(8) Le jour de l'arrivée du Journal Officiel à une représentation diplomatique est constaté par son inscription dans un registre spécial tenu à cet effet.

(a) at the seat of institutions, on the day following the publication; (b) in

the other administrative units, on the day following the day of arrival of the Official Gazette at the Headquarters of that administrative unit.

(6) The day of the arrival of the Official Gazette at the Headquarters of the administrative unit is marked by a record made in a special register kept for this purpose.

(7) Laws, ordinances and regulations published in the Official Gazette shall be binding:

a) on Cameroonians domiciled or resident abroad from the day, following the arrival of the Official Gazette at the Cameroon Embassy

5

(9) En cas de publication selon la procédure d'urgence, les lois, ordonnances et actes réglementaires entrent en vigueur dès leur affichage dans les locaux de la représentation diplomatique.

(10) Les actes réglementaires individuels sont exécutoires dès le jour de leur notification aux intéressés.

Toutefois, la publication dans les formes prévues à l'alinéa 3

or Consulate; and b) on Cameroonians domiciled or resident in a country where Cameroon has no embassy or consulate, fifteen (15) days after the publication of the laws, ordinances and regulations in the Official Gazette.

(8) The day of the arrival of the Official Gazette at an embassy or consulate shall be established by a record made in a special register kept for this purpose.

(9) Where publication is made in case of urgency, laws, ordinances and regulations shall come

ci-dessus vaut notification individuelle dans le cas où cette procédure est rendue nécessaire en raison du nombre des intéressés.

ARTICLE 9 : (1) Les dispositions des traités et accords internationaux:

a) acquièrent force exécutoire par l'accomplissement des formalités prévues par la Constitution; b) deviennent obligatoires après leur publication au

Journal

Officiel de la République; c) prévalent sur toute loi interne même antérieure ; d) doivent être interprétées par recherche de la commune intention des parties plutôt que suivant le sens littéral de leurs termes ; e) se comprennent par rapprochement et combinaison de leurs différentes clauses.

(2) Les notions utilisées sans définition dans un traité ou accord doivent être entendues au sens que leur donne le droit interne.
into force from the date of posting in the premises of the embassy or consulate.

(10) Private regulations shall come into force from the day of notification to the individual concerned.

However, the publication in the form provided in subsection (3) above

SECTION 9: (1) The provisions of international treaties and conventions:

shall amount to notification to the individual in the case where this procedure is rendered necessary as a result of the number of persons concerned.

a) shall be enforceable upon the fulfilment of the conditions provided for by the Constitution; b) shall take effect upon publication in the Official Gazette of the Republic; c) shall take priority over all pre-existing legislation; d) shall be construed in accordance with the intention of the parties rather than the literal meaning of the provisions; e) shall be construed in consideration of all the different clauses read together.

(2) Notions used in a treaty or agreement which are not defined shall be construed in accordance with the provisions of the national law.

6

(3) La dénonciation d'un traité ou d'un accord international par le Cameroun est faite dans les mêmes formes que sa ratification.

(4) Les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus sont également applicables lorsque le Gouvernement camerounais estime qu'un traité ou un accord international a cessé de produire des effets.

(5) Le décret pris dans les cas prévus aux alinéas 3 et 4 ci-dessus doit indiquer la date à laquelle ledit traité ou ledit accord cesse de

produire des effets entre les Etats contractants.

ARTICLE 10 : Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire camerounais. Il en est ainsi notamment des dispositions du présent code relatives à:

a) la détermination du domicile pour l'attribution de la compétence judiciaire ; b) l'état et la capacité des personnes ; c) la protection des biens des individus.

ARTICLE 11 : La présente loi

s'applique aux Camerounais, même résidant en pays étranger.

ARTICLE 12 : Le Camerounais est soumis à la loi nationale, même s'il est considéré par un autre Etat comme ayant une autre nationalité.

ARTICLE 13 : Les étrangers sont soumis en ce qui concerne leur

(3) The denunciation by Cameroon of an international treaty or convention shall be done in like manner as the procedure for its ratification.

(4) The provisions of subsection (3) above shall equally be applicable when the Cameroon Government considers that an international treaty or convention has outlived its usefulness.

(5) The decree signed as a result of the stipulations provided in subsections (3) and (4) above shall indicate the date on which the said treaty or convention ceased to be binding between the Contracting States.

SECTION 10: Policy and safety laws shall be binding on all residing on the Cameroon territory. This is particularly so with the provisions of this code as concern:

a) the determination of domicile for the purposes of jurisdiction; b) the status and capacity of persons; and c) the protection of individual property rights.

SECTION 11: This law shall apply to all Cameroonians including those residing abroad.

SECTION 12: A Cameroonian shall be bound by national law even though he is considered by another State as having another nationality.

7

statut personnel, à la loi de leur pays d'origine, à condition que celle-ci ne soit contraire, ni aux bonnes mœurs ni à l'ordre public camerounais.

ARTICLE 14 : Le statut personnel comprend notamment les matières relatives à l'état et à la capacité des personnes, au mariage, à la filiation, aux donations, aux successions et aux dispositions pour cause de mort.

ARTICLE 15 : Les personnes domiciliées au Cameroun et ne se réclamant d'aucune nationalité sont régies par la loi camerounaise.

ARTICLE 16 : (1) La charge de la

preuve de la loi étrangère incombe à celle des parties qui allègue son existence.

(2) Chaque fois que l'existence de la loi étrangère ne peut être prouvée ou que les parties renoncent à s'en prévaloir, il est fait application de la loi camerounaise.

(3) Le contenu de la loi étrangère est établi devant les juridictions camerounaises par expertise et le juge peut, au besoin, faire état de sa connaissance de ladite loi.

(4) Lorsqu'elle est saisie, la juridiction camerounaise constate l'existence et vérifie le sens ainsi que la portée des lois étrangères.

(5) La loi nationale se substitue à la loi étrangère lorsque l'ordre public camerounais est intéressé ou que les parties ont, par une disposition contractuelle, décidé que la loi camerounaise serait

SECTION 13: Foreigners shall be governed by the applicable laws of their respective countries of origin, in relation to their personal status, provided that these are not repugnant to good morals and public

order.

SECTION 14: Personal status shall include notably matters relating to the status and capacity of persons, marriage, affiliation, donations, succession and dispositions due to death.

SECTION 15: Stateless persons domiciled in Cameroon shall be governed by the Cameroon law.

SECTION 16: (1) The onus of proof of any applicable foreign law shall lie on the party alleging its existence.

(2) Whenever the existence of the applicable foreign law cannot be established or where the parties renounce application of that law, Cameroon national law shall apply.

(3) The provisions of the foreign law shall be established in the Cameroon courts by expert evidence and the judge may, where necessary, apply his knowledge of the law in issue.

(4) Once seised, the Cameroon court shall take cognizance of the existence and verify the spirit and the scope of application of the foreign law.

(5) National law shall apply in place of foreign law where the interest of Cameroon public order so

8
applicable.

(6) Lorsqu'une loi étrangère applicable renvoie à une loi nationale, il est fait application de celle-ci.

ARTICLE 17 : L'administration de la preuve en matière d'état des personnes ainsi que sa force probante sont déterminées par la loi de la juridiction saisie, sauf au plaideur à invoquer la loi du lieu où l'acte ou le fait juridique est intervenu.

ARTICLE 18 : (1) La loi applicable pour déterminer la forme du mariage est celle du lieu de la célébration, tant pour les nationaux que pour les étrangers.

(2) Les conditions de fond du mariage sont régies par la loi nationale de chacun des époux, laquelle est également applicable pour son annulation.

ARTICLE 19 : Les effets extra patrimoniaux du mariage sont régis par la loi nationale des époux et s'ils sont de nationalités différentes, par la loi du pays où ils ont leur domicile commun ou, à défaut, leur résidence commune ou, à défaut, par la loi du lieu de la juridiction saisie.

ARTICLE 20 : (1) Le divorce et la séparation de corps sont régis par la loi nationale des époux lorsqu'elle leur est commune et, en cas de nationalités différentes, par la loi du lieu de leur domicile commun. requires, or where the parties have, by a contractual provision, elected that the Cameroon law shall apply.

(6) Whenever the applicable foreign law refers to the provisions of national law, the national law shall apply.

SECTION 17: The production of evidence and the weight attached thereto in matters concerning the status of persons shall be determined by the law of the jurisdiction seised of the matter, except the litigant raises the objection that the applicable law be that of the place where the act or

judicial facts occurred.

SECTION 18: (1) The applicable law to determine the form of a marriage shall be that of the place of celebration, for nationals as well as for foreigners.

(2) The basic conditions of marriage shall be governed by the national law of each spouse, which law shall equally apply for its dissolution.

SECTION 19: The extra patrimonial effects of marriage shall be governed by the national law of the spouses and where they have different nationalities, by the law of the country where they have their common domicile or common residence, or failing this, by the law of the place of the court seised of the matter.

SECTION 20: (1) Divorce and judicial separation shall be governed by the national law of the spouses or

9

(2) A défaut de preuve de l'existence d'un domicile commun, les différentes modalités, la détermination des causes et des effets du divorce ou de la séparation de corps sont soumises à la loi du tribunal saisi.

(3) La convention entre les époux relative aux aliments dus après le divorce est soumise à leur loi nationale de la date de l'introduction de l'instance.

ARTICLE 21 : (1) La filiation de l'enfant né pendant le mariage est régie par la loi qui gouverne les effets du mariage.

(2) La filiation de l'enfant né hors mariage est régie par la loi nationale de la mère et, en cas de reconnaissance, par celle du père.

(3) Lorsque l'enfant et ses parents prétendus sont de nationalités différentes, la loi applicable est celle de l'enfant ou, à défaut, celle du lieu de sa naissance.

ARTICLE 22 : (1) La dévolution successorale par testament s'opère conformément à la loi nationale du défunt.

(2) La forme du testament est régie par la loi du lieu où il a été rédigé. where the spouses are of different nationalities, by the law of the place

of their common domicile.

(2) Where there is no proof of the existence of a common domicile, the different modalities, the determination of the causes and effects of divorce or judicial separation shall be governed by the law of the court seised of the matter.

(3) The agreement between the spouses concerning maintenance after divorce shall, as from the date of filing of the petition, be governed by their national law.

SECTION 21: (1) The law which governs the effect of marriage shall

10

(3) Les questions relatives à la désignation des successeurs ou à l'ordre dans lequel ils sont appelés à la transmission de l'actif et du passif à chacun d'eux sont régies par la loi nationale du défunt.

(4) Sont régis par la loi applicable à l'ouverture de la succession, les actes relatifs au règlement de celle-ci, notamment:

a) les opérations concernant l'option successorale;

apply to the affiliation of a child born during the validity of the marriage.

(2) The affiliation of a child born out of wedlock shall be governed by the national law of the mother or by that of the father where the child was recognized.

(3) Where the child and his would-be parents are of different nationalities, the applicable law shall be that of the child or failing this, the law of the place of his birth.

SECTION 22: (1) The devolution of property by will shall be governed by the national law of the deceased.

b) l'envoi en possession des héritiers;

c) l'indivision successorale; d) le partage de l'actif et le règlement du passif.

(5) La succession portant sur les immeubles et les fonds de commerce est régie par la loi du lieu de leur situation.

ARTICLE 23 : (1) La donation est régie quant à la forme, par la loi du lieu où l'acte est établi. Toutefois, elle peut être faite conformément à une autre loi expressément choisie par les parties.

(2) Les effets de la donation sont, dans le silence de l'acte, régis par la loi du lieu d'exécution de la libéralité.

ARTICLE 24 : Les régimes matrimoniaux sont régis par la loi nationale des époux, et s'ils sont de nationalités différentes, par la

(2) The formalities of a will shall be governed by the law of the place where it was written.

(3) Questions relating to the appointment of heirs or the order of distribution of the property of the estate between beneficiaries shall be governed by the national law of the deceased.

(4) The law on succession shall govern all acts related thereto notably:

a) transactions concerning the options of inheritance; b) taking of

possession of the property by the beneficiaries; c) the indivisibility of the estate; d) the sharing of the assets and the settlement of the debts of the estate.

(5) The inheritance of immovable property and business stock shall be governed by the law of the place where they are located.

SECTION 23: (1) The form of the donation shall be governed by the law of the place where the deed was drawn up. However, it can be done in accordance with the provisions of any other law expressly chosen by the parties.

(2) Where the deed is silent as to the applicable law, the effects of the donation shall be governed by the law of the place of execution of the gratuity.

11

loi du pays où ils ont leur domicile commun, ou à défaut, par la loi du tribunal saisi.

ARTICLE 25 : Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.

ARTICLE 26 : On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

ARTICLE 27 : L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques, lesquels s'acquièrent et se conservent conformément aux lois constitutionnelles et électorales.

ARTICLE 28 : Toute personne jouit des droits civils et les exerce dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 29 : Toute personne dépourvue de la faculté d'agir raisonnablement du fait de son âge, de troubles et handicap mentaux ou autres, ou pour toutes autres causes prévues à l'ARTICLE 710 du présent code est considérée comme un incapable.

ARTICLE 30 : Les jugements étrangers n'ont force exécutoire au Cameroun qu'après exequatur obtenu dans les formes prévues par la loi nationale.

ARTICLE 31 : Lorsqu'ils ne donnent pas lieu à des actes d'exécution, les jugements étrangers relatifs à l'état

et à la capacité

SECTION 24: The antenuptial settlement shall be governed by the national law of the spouses; and where they are of different nationalities, by the law of the country of their common domicile, and failing this, by the law of the court seised of the matter.

SECTION 25: A judge shall not dispose of matters brought before him in general and regulatory terms.

SECTION 26: Parties shall be precluded from agreeing to derogate from laws relating to public policy and morals.

SECTION 27: The exercise of civil rights shall be independent of the exercise of political rights which shall be acquired and conserved in accordance with constitutional and electoral laws.

SECTION 28: A person shall enjoy and exercise civil rights under conditions set forth by the law.

SECTION 29: A person whose reasoning faculties are impaired by virtue of age, mental disorder or any other disability provided for in the provisions of section 710 of this code

shall be considered incapable.

SECTION 30: Foreign judgments shall be enforceable in Cameroon upon obtaining Exequatur as provided for by the national law.

12

des personnes produisent leurs effets au Cameroun, indépendamment de toute décision d'exequatur. **ARTICLE 32 :** (1) La capacité des personnes et la sanction des incapacités qui peuvent les frapper sont déterminées par la loi nationale.

(2) En matière contractuelle, l'incapacité de l'une des parties résultant soit de la loi nationale, soit d'une décision de justice est inopposable au contractant qui ignorait cette disposition légale ou judiciaire, au moment de la conclusion du contrat.

ARTICLE 33 : (1) Sauf dispositions contraires de la loi, élection de domicile à l'étranger ou clause attributive de compétence, l'étranger, même non résidant au Cameroun, peut être assigné devant une juridiction camerounaise pour l'exécution des obligations par lui

contractées au Cameroun.

(2) L'étranger, même non résidant, peut également être assigné devant une juridiction camerounaise pour les obligations par lui contractées en pays étranger avec un Camerounais, notamment celles découlant du mariage, de l'union libre, de la parenté réelle ou fictive, de la tutelle, ainsi que pour les atteintes aux droits de la personnalité.

(3) Les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus sont applicables aux demandes de réparation du dommage causé par un délit ou un quasi-délit commis au Cameroun.

SECTION 31: Where foreign decisions do not include any orders subject to execution, those relating to the status and capacity of persons shall be recognized in Cameroon independently of the decision of Exequatur.

SECTION 32: (1) The capacity of persons and the effects of incapacity that may ensue are determined by national law.

(2) In contractual matters, the incapacity of one of the parties by virtue of national law or a court decision is not enforceable as against the other contracting party

who was not aware of this legal or judicial provision at the time of signing the contract.

SECTION 33: (1) Except otherwise provided by the law, election of domicile abroad or clauses conferring jurisdiction, a foreigner non resident in Cameroon may be sued in the Cameroon courts to fulfil contractual obligations undertaken by that foreigner in Cameroon.

(2) Foreigners, resident or not, may equally be sued before the

13

ARTICLE 34 : Tout Camerounais peut être assigné devant les juridictions camerounaises pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

ARTICLE 35 : Sous réserve des conventions judiciaires passées entre le Cameroun et les autres Etats, l'étranger demandeur ou intervenant doit, en matière civile et commerciale, élire domicile dans le ressort du tribunal saisi et fournir une caution, sauf s'il est domicilié au Cameroun et y possède des biens d'une valeur suffisante pour garantir le paiement des frais de justice et éventuellement, des

Cameroon courts for obligations contracted abroad with a Cameroonian, notably, those resulting from marriage, cohabitation, parentage, guardianship, as well as for infringements against the rights of the person.

(3) The provisions of subsection 2 above shall be applicable to suits for the award of damages caused by a misdemeanour or a quasi-offence committed in Cameroon.

dommages-intérêts résultant du procès.

ARTICLE 36 : Lorsqu'une personne ne possède pas la nationalité camerounaise, seule est prise en considération la nationalité qu'elle possède en fait, compte tenu de sa résidence, du siège de ses activités professionnelles et de ses attaches familiales.

ARTICLE 37 : En cas de changement de nationalité de l'enfant subséquent à l'établissement de sa filiation, la loi applicable est la loi personnelle de celui du parent

dont l'enfant a acquis la nationalité par l'effet dudit changement.

ARTICLE 38 : Lorsque la loi à laquelle la loi étrangère renvoie se trouve être la loi camerounaise, il est fait application de celle-ci.

ARTICLE 39 : Un droit acquis à l'étranger ne peut avoir effet au Cameroun s'il est contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public camerounais.

SECTION 34: A Cameroonian may be sued before Cameroon courts for contractual obligations entered into abroad even with a foreigner.

SECTION 35: Subject to judicial conventions between Cameroon and other States, foreign parties in civil and commercial matters shall elect domicile within the jurisdiction of the court seised and shall furnish security to ensure the payment of cost of proceedings and any eventual damages awarded except they own enough property in Cameroon to guarantee the afore mentioned expenses.

SECTION 36: Where an individual is not of Cameroonian nationality, the de facto nationality shall be

considered taking into account the latter's place of residence, the principal seat of his professional activities and his family ties.

SECTION 37: Where the nationality of a child changes as a result of that child's affiliation, the applicable law shall be the personal law of the parent whose nationality the child has acquired by virtue of the change.

SECTION 38: Where the law referred to by the foreign law is the Cameroon law, Cameroon law shall be the applicable law.

14

TITRE II DE LA PERSONNALITE ET DE SES DROITS

ARTICLE 40 : (1) La personnalité commence à la naissance et cesse au décès.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, la personne acquiert des droits dès sa conception à condition de naître vivante et viable.

(3) La période de conception d'un enfant est fixée entre le 180ème et le 300ème jour inclusivement précédant sa naissance.

ARTICLE 41 : (1) Toute personne a droit au respect de sa dignité et des attributs de celle-ci.

(2) Sauf dispositions contraires de la loi, aucune atteinte ne peut être portée à son identité, à sa vie privée et aux libertés qui lui sont reconnues par la loi.

(3) Le juge peut, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures en vue d'empêcher ou de faire cesser toute atteinte au respect de la vie privée.

ARTICLE 42 : (1) La loi assure la primauté de la personne.

SECTION 39: A right acquired abroad shall have no effect in Cameroon where it is repugnant to good morals and public policy.

PART II PERSONALITY AND PERSONAL RIGHTS

SECTION 40: (1) Personality shall

commence at birth and shall terminate upon death.

(2) Notwithstanding the provisions of subsection 1 above, every person shall acquire rights from conception on condition that, that person is born alive and viable.

(3) The period of gestation of a foetus is deemed to be between 180 and 300 days inclusive prior to birth.

SECTION 41: (1) A person has a right to the respect of his dignity and its attributes.

(2) Except otherwise provided by the law, there shall be no infringement on the identity, privacy, and freedom conferred upon a person by the law.

(3) Without prejudice to the award of damages, a judge may impose any orders to prevent or to end any infringement against the private life of a person.

15

(2) Toute personne a droit au respect de son intégrité physique et morale.

(3) Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne si ce n'est en cas de nécessité

médicale pour celle-ci ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui. Le consentement de l'intéressé doit être préalablement recueilli sauf si en raison de son état, il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

ARTICLE 43 : (1) Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

(2) Toute transaction passée en violation des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus est nulle et de nul effet.

ARTICLE 44 : (1) Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec le décès. Les restes d'une personne décédée doivent être traités avec respect, dignité et décence.

(2) Toute personne majeure ou émancipée peut, par écrit, régler le mode de disposition de ses restes.

(3) A défaut de dispositions prises par le défunt:

a) le mode de disposition de ses restes est décidé de commun accord

par le conjoint survivant et les proches parents, suivant l'ordre successoral défini par le présent code ;

SECTION 42: (1) The law shall ensure the pre- eminence of the person.

(2) A person is entitled to his physical and moral integrity.

(3) No person shall endanger the physical integrity of another except for medical reasons or exceptionally for the treatment of the other. The consent of the person concerned must be obtained prior to any intervention except where he is unable to express his will due to his state of health.

SECTION 43: (1) The human body, its members or any of its products may not be exchanged for any form of consideration.

(2) All transactions effected in violation of the provisions of subsection (1) above shall be null and void.

SECTION 44: (1) Respect for the human body shall not cease at death. A person's remains shall be treated with respect, dignity and decency.

(2) A person who has attained the age of majority or emancipation may, in writing, specify the manner of disposal of his remains.

(3) In the absence of specific directives, by the deceased:

16

b) en cas de conflit, le tribunal territorialement compétent décide du mode de disposition du corps.

ARTICLE 45 : L'autopsie n'est effectuée que dans les cas prévus par la loi, ou avec le consentement du conjoint ou celui du plus proche parent suivant l'ordre successoral défini par le présent code.

ARTICLE 46 : Sont interdites la manipulation du génome humain ayant pour but d'organiser la sélection des personnes et toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée.

ARTICLE 47 : Sans préjudice des recherches liées à la prévention et au traitement des maladies génétiques, aucune transformation

ne doit être apportée au caractère génétique dans le but de modifier la descendance de la personne.

ARTICLE 48 : (1) L'action d'état a pour but la constatation du véritable état d'une personne.

(2) Toute personne peut: a) par une action en réclamation d'état, faire établir que la loi lui confère un état différent de celui qu'elle possède ;

b) par une action en contestation d'état, mettre fin à l'état inexact qu'une autre personne possède actuellement.

a) the disposal of the corpse shall be decided upon by common agreement between the surviving spouse and the close relatives, in accordance with the order of inheritance defined in this code; b) where there is a conflict, the competent court shall decide upon the manner of disposal of the corpse.

SECTION 45: An autopsy shall only be performed in cases provided for by the law, or with the consent of the surviving spouse or that of the closest relative in accordance with the order of inheritance defined by

this code.

SECTION 46: A genetic manipulation aimed at influencing the selection of a person and an act aimed at cloning a child from birth to be identical to any other person who is still alive or dead shall be forbidden.

SECTION 47: Without prejudice to research aimed at the prevention or treatment of hereditary diseases, no transformation shall be conducted on the genetic trait in order to modify the genealogy of a person.

SECTION 48: (1) The objective of an action to determine status shall be the establishment of the real status of a person.

(2) A person may: (a) by an action reclaiming status, cause the establishment of the fact that the law confers on him, a status different from his present status.

17

ARTICLE 49 : Les actions en réclamation ou en contestation d'état relèvent de la compétence des juridictions compétentes.

ARTICLE 50 : La loi fixe pour

chacune des actions d'état l'objet et les moyens de preuve autorisés.

TITRE III DU NOM

CHAPITRE I DE L'IDENTIFICATION

ARTICLE 51 : La personne s'identifie par ses nom(s) et prénom(s).

ARTICLE 52 : (1) Les nom(s) et prénom(s) sont attribués d'un commun accord par le père et la mère ou lorsque les parents ne sont pas unis par le mariage, par celui à l'égard duquel la filiation est établie.

(2) Les nom(s) et prénom(s) sont librement choisis et le choix est exprimé lors de la déclaration de naissance à l'officier de l'état civil.

(3) Si dans une même famille, les parents décident d'attribuer les mêmes nom(s) et prénom(s) à plusieurs enfants, ils sont tenus d'adjoindre à ces nom(s) ou prénom(s), un autre nom, prénom ou substantif permettant de distinguer ces enfants les uns des autres.

(b) by an action contesting the status

of a person, put an end to the status that another person actually possesses.

SECTION 49: Actions for the contestation or reclamation of status shall be entertained by the competent courts. **SECTION 50:** The law shall, for every action to determine status, fix the object and the authorized means of proof.

PART III: NAME

CHAPTER I: IDENTIFICATION

SECTION 51: A person shall be identified by his name(s) and given name(s).

SECTION 52: (1) The name(s) and given name(s) shall unanimously be given by the father and the mother or, where the parents are not bound by marriage, by the parent in relation to whom the affiliation of the child is established.

(2) The name(s) and given name(s) shall be freely chosen and the choice of names shall be made during the declaration of birth made to the Civil Status Registrar.

(4) Lorsque les noms et prénoms ou l'un d'eux, seul ou associé aux autres paraissent contraires à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisi pour enregistrer la naissance en avise sans délai le Procureur de la République et invite les parents ou autre déclarant à remplacer le nom ou le prénom sujet à caution. Le Procureur de la République peut saisir le juge compétent.

(5) Si le juge estime que l'objection au nom ou prénom choisi est fondée, il lui substitue un autre qui, à défaut de remplacement par le parent ou le déclarant, de celui jugé contraire à l'intérêt de l'enfant ou des tiers, est retenu lors de l'établissement de l'acte de naissance.

ARTICLE 53 : (1) Nul ne peut porter de nom (s) et de prénom (s) autres que ceux exprimés dans son acte de naissance, sous réserve des dispositions du présent titre.

(2) Lorsque le nom comporte la réunion de plusieurs autres noms,

prénoms, appellations ou particules, ceux-ci doivent être utilisés dans l'ordre figurant sur l'acte de naissance.

ARTICLE 54 : L'usage du pseudonyme est interdit, excepté pour les cas visés à l'ARTICLE 65 ci-dessous.

(3) Where in a family, the parents decide to give the same name(s) and given name(s) to several children, they shall add to these name(s) or given name(s) another name, given name or pARTICLE so as to distinguish between the children.

(4) Where the name(s) and given name(s) or one of the two, taken alone or in association with others go against the interest of the child or the right of a third party to have their family name protected, the Civil Status Registrar seised to register the birth shall immediately, inform the State Counsel and invite the parents or other person making the declaration, to replace the name or the given name which is in issue. The State Counsel may seise the competent court.

(5) Where the court finds the objection relating to the name or

given name grounded, the court may substitute that name with another, or with another name chosen by the parent or the declarant. The new name which is not against the interest of the child or third parties shall be the name used in the establishment of a birth certificate for the child.

SECTION 53: (1) No person shall bear a name and given name other than those specified in his birth certificate, subject to the provisions of this Part.

(2) Where the name is made up of several names, given names, appellations or pARTICLEs, they must be used in the order in which they appear on the birth certificate.

19

ARTICLE 55 : Les agents publics sont tenus de désigner les personnes dans les actes officiels, par les nom(s) et prénom(s) exprimés dans l'acte de naissance.

ARTICLE 56 : Les infractions aux dispositions des ARTICLES 50, 51 et 52 ci-dessus sont sanctionnées conformément aux lois répressives.

ARTICLE 57 : L'enfant dont la filiation est inconnue porte le nom que lui attribue la personne qui l'a

trouvé.

ARTICLE 58 : Les effets de l'adoption sur le nom sont régis par les dispositions du présent code relatives à l'adoption.

ARTICLE 59 : (1) Les effets du mariage sur l'utilisation du nom sont régis par les dispositions du présent code relatives aux droits découlant du mariage.

(2) Les effets du divorce sur l'utilisation du nom sont régis par les dispositions du présent code relatives au divorce.

CHAPITRE II DU CHANGEMENT DES NOM ET PRENOMS

ARTICLE 60 : Toute personne peut demander le changement de son nom et/ou de son prénom lorsque celui ou ceux porté (s) a /ont: a) une signification notoirement réputée ridicule, vexatoire ou humiliante en référence aux concepts ou objets auxquels il fait allusion ;

SECTION 54: The use of a pseudonym shall be forbidden except for the cases referred to in section 65 below.

SECTION 55: Public Officers shall designate a person in official documents by their name(s) and given name(s) as specified in the birth certificate. **SECTION 56:** An infringement of the provisions of sections 50, 51 and 52 below shall be punishable as provided for under the Criminal Law.

SECTION 57: A child whose affiliation is unknown shall bear the name given to that child by the person who found the child.

SECTION 58: The effects of adoption on the name shall be governed by the provisions of this code on adoption.

SECTION 59: (1) The effects of marriage on the use of the name shall be governed by the provisions of this code relating to rights resulting from marriage.

(2) The effects of divorce on the use of the name shall be governed by the provisions of this code relating to divorce.

CHAPTER II CHANGE OF NAME AND GIVEN NAMES

20

b) une consonance de nature à gêner l'assimilation dans une communauté religieuse dont le demandeur partage la foi.

ARTICLE 61 : Nonobstant les dispositions de l'ARTICLE 57 ci-dessus, le porteur d'un nom patronymique ou matronymique peut également en solliciter le changement, lorsque son auteur en ligne directe jusqu'au deuxième degré inclus et dont le demandeur tient son nom, a été condamné pour fait de trahison ou tout autre crime grave de nature à préjudicier de manière permanente à la réputation et aux intérêts du demandeur et de sa descendance.

ARTICLE 62 : Hormis les cas visés aux ARTICLES 57 et 58 ci-dessus, le changement de nom et de prénom peut être demandé pour tout autre motif légitime.

CHAPITRE III DE L'USAGE DU PSEUDONYME

ARTICLE 63 : (1) Pour les besoins

littéraires, artistiques ou scientifiques, toute personne peut, par ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance compétent, obtenir l'autorisation de faire usage d'un pseudonyme.

(2) L'autorisation indiquée à l'alinéa (1) ci-dessus est strictement limitée à l'activité pour laquelle elle a été accordée.

SECTION 60: A person may apply to change his name and given name or only one of the two, where the name has:

a) a meaning which is widely held to be ridiculous, vexatious or humiliating as regards concepts or objects to which it alludes; b) a sound intended to inhibit that persons assimilation into the religious community whose faith the applicant shares.

SECTION 61:

Notwithstanding the provisions of section 57 above, the bearer of a patronymic or matronymic name may also apply to change the name, where the applicant derives his names from a forebear, in direct line of descent up to and including the second remove, who has been convicted of treason or any other crime likely to be permanently prejudicial to the reputation and interests of the applicant and his descendants.

SECTION 62: Apart from the cases referred to under sections 57 and 58 above, an applicant may request the change of name and given name based on other legitimate grounds.

CHAPTER III USE OF THE PSEUDONYM

SECTION 63: (1) A person may, upon an order of the President of the competent Court of First Instance, apply for an authorization to use a pseudonym for literary, artistic or scientific purposes.

21

CHAPITRE IV DE LA CAMEROUNISATION DES NOM ET PRENOMS DES ETRANGERS EN INSTANCE DE NATURALISATION

ARTICLE 64 : (1) Toute personne en instance de naturalisation dont le nom ou le(s) prénom(s) présentent une consonance spécifiquement étrangère de nature à gêner son intégration dans la communauté nationale, peut demander leur changement par camerounisation.

(2) Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus sont également applicables à l'étranger qui remplit

les conditions prévues par les dispositions relatives à la nationalité pour devenir camerounais par déclaration ou en raison de la résidence ou de la naissance au Cameroun.

(3) En cas de demande de camerounisation du nom et/ou du prénom usuels, les demandes doivent être faites au même moment, sous peine d'irrecevabilité de la seconde en date.

ARTICLE 65 : (1) Le changement de nom par camerounisation s'entend éventuellement de la traduction du nom dans une des langues nationales en usage au Cameroun ou d'une simple modification nécessaire pour éliminer la consonance étrangère.

(2) The authorization specified under subsection (1) above, shall be strictly confined to the activity for which it was granted.

CHAPTER IV CAMEROONIZATION OF THE NAME AND GIVEN NAME OF ALIENS SEEKING

NATURALIZATION

SECTION 64: (1) A person who has applied for naturalization, whose name(s) or given name(s) is so peculiarly foreign, as to hinder that person's integration into the national community, may also apply for a change of name by cameroonization.

(2).Subsection (1) above shall equally be applicable to aliens who fulfil the conditions provided for in the sections relating to the acquisition of Cameroon nationality by declaration, residence or by birth in Cameroon.

(3) Where an application for the cameroonization of a name and/or a given name in use is made, the application for the change of both names must be made simultaneously under pain of rejection of the second in date.

22

(2) La cameroonisation du prénom s'entend de la substitution au prénom étranger, de celui correspondant en langue française ou anglaise ou d'un prénom voisin, ou encore de l'aménagement du nom en référence à l'une des coutumes en usage au Cameroun.

CHAPITRE V DU RELEVEMENT DE NOM

ARTICLE 66 : Toute personne dont le patronyme ou le matronyme de l'auteur n'a pas été exprimé dans son acte de naissance au moment où il a été établi et lorsque la filiation avec ledit auteur est établie par décision de justice, peut en demander la substitution ou l'adjonction à celui qu'elle utilise.

ARTICLE 67 : (1) Nonobstant les dispositions de l'ARTICLE 63 ci-dessus, peut également relever le nom d'un parent en l'ajoutant à celui qu'il porte:

a) le plus proche de ses successibles jusqu'au sixième degré inclus, lorsqu'il est vivant lors du décès de ce parent ; b) le successible qui se trouve être le dernier représentant mâle de la famille du parent décédé sans postérité et sans avoir disposé de son nom par testament.

(2) L'action du demandeur vaut tant pour lui que pour ses enfants nés ou à naître.

SECTION 65: (1) The change of name by cameroonization shall be effected by the translation of the name into one of the national languages in use in Cameroon or a mere modification necessary to remove the foreign sound in the name.

(2) The cameroonization of the given name shall be effected by substituting the foreign given name with a corresponding given name in English or French or a similar given name, or by adapting the said name to one of the customs practised in Cameroon.

CHAPTER V RESTORATION OF NAME

SECTION 66: A person whose patronymic name or matronymic name was not recorded on his birth certificate at the time of establishment and whose relationship to the said forebear has been established by a court decision, may apply for that name to be substituted or joined to his name.

SECTION 67: (1) Notwithstanding the provisions of section 63 above, the following persons may equally restore the name of a parent by adding it to their names: a) his

nearest heir up to and including the sixth remove, living at the time of his death; and b) the last male representative of a family of the parent who dies without issue and without stating in his will his wishes with regard to his name.

23

(3) Lorsque le prétendant au nom du défunt est mineur, son représentant légal peut agir en ses lieu et place.

CHAPITRE VI DE LA PROCEDURE

ARTICLE 68 : (1) Toute demande de changement ou de camerounisation de nom ou prénom, de relèvement de nom ou d'usage d'un pseudonyme est portée devant la juridiction compétente.

(2) Si la personne est mineure, la demande de changement ou de camerounisation de ses nom ou prénom, de relèvement de nom ou d'usage d'un pseudonyme est introduite par son représentant.

ARTICLE 69 : (1) La juridiction saisie dans les conditions prévues à

l'ARTICLE 68 ci-dessus doit, préalablement à toute décision, communiquer le dossier au Ministère Public aux fins d'enquête, à charge pour ce dernier de le retourner dans un délai de soixante (60) jours.

ARTICLE 70 : (1) Toute personne intéressée peut, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date du prononcé du jugement de changement de nom, faire opposition audit jugement.

(2) Le jugement accordant le changement de nom prend effet, s'il n'y a pas eu d'opposition, à l'expiration du délai pendant lequel

(2) The action taken by the applicant shall be valid for himself and his children living and those yet to be born.

(3) Where the claimant to the deceased's name is a minor, his legal representative may act on his behalf.

CHAPTER VI PROCEDURE

SECTION 68: (1) An application concerning the change or the cameroonization of the name and given name, the restoration of a

name or the use of a pseudonym shall be made to the competent court.

(2) Where an application for the change or the cameroonization of the name and given name, the restoration of a name or the use of a pseudonym is in the interest of a minor, the application may be made by that minor's legal representative.

SECTION 69: The court seised in the circumstances provided for in section 68 above, shall transmit the casefile to the Legal Department for investigations and a report to be returned to the court within sixty (60) days, before judgment is rendered.

SECTION 70: (1) An interested person may, within a time limit of three (3) months running from the date the

24

l'opposition est recevable ou, dans le cas contraire, après le rejet de l'opposition.

ARTICLE 71 : (1) Tout changement de nom d'un enfant de plus de seize (16) ans nécessite son consentement personnel lorsque ce changement ne résulte pas de

l'établissement ou de la modification de son lien de filiation.

(2) L'établissement ou la modification du lien de filiation n'emporte cependant changement du nom de famille des enfants majeurs que sous réserve de leur consentement.

ARTICLE 72 : En cas de demande d'autorisation d'utiliser un pseudonyme conformément aux dispositions de l'ARTICLE 63 ci-dessus, le dossier est communiqué pour conclusions du Ministère Public. Celui-ci le transmet pour avis au Ministre compétent.

ARTICLE 73 : A la diligence du requérant, mention du changement est transcrite au registre de l'état civil en marge ou au verso de ses actes de l'état civil et, le cas échéant, de ceux de son conjoint et ses enfants.

CHAPITRE VII DES EFFETS ET OBLIGATIONS TENANT AU CHANGEMENT DE NOM,

PATRONYME

judgment relating to the change of name was rendered, apply to set aside that judgment.

(2) A judgment granting a change of name shall take effect, where there has been no objection, upon the lapse of the time limit for objection or, where an objection filed was rejected.

SECTION 71: (1) Where an application for change of name is made on behalf of a child aged above sixteen (16), the consent of the child shall be necessary where the change does not result in the establishment or the modification of his affiliation link.

(2) The establishment or the modification of an affiliation link shall not imply a change of the name of a child who has attained the age of majority, unless that child so desires.

SECTION 72: Where an application for the authorization to use a pseudonym is made, in accordance with the provisions of section 63 above, the file shall be forwarded to the Legal Department for its submissions. The Legal Department shall forward the file to the competent minister for opinion.

SECTION 73: At the instance of the applicant, a note relating to the change of names shall be made in the margin of or on the reverse of the civil status registers of the civil status documents of the applicant, and where the need arises, on the margin or on the reverse

25

**OU MATRONYME ET PRENOMS
ET A L'USAGE D'UN
PSEUDONYME**

ARTICLE 74 : (1) Quiconque a obtenu le changement de ses nom et prénoms est tenu, pendant un délai de six (6) mois à compter de la notification du jugement, de porter sur les pièces de toute nature émanant de lui et destinées aux services publics, à la suite de ses nouveaux nom et prénoms, ceux qu'il portait précédemment, suivis de la mention « anciennement dénommé » ou seulement des lettres « AD ».

(2) L'utilisateur d'un pseudonyme doit également porter ses propres nom et prénoms sur les pièces de toute nature émanant de lui et destinées aux services publics.

ARTICLE 75 : Le changement des nom et prénoms et l'usage d'un pseudonyme sont sans effet sur les obligations du bénéficiaire antérieures à la date du jugement et ne peuvent nuire aux droits de l'intéressé.

ARTICLE 76 : (1) Le bénéficiaire du jugement de changement de nom et prénoms est tenu de demander, dès le lendemain de la notification, que mention de ses nouveaux nom et prénoms soit portée sur les pièces officielles servant à son identification.

(2) Les pièces visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont notamment la carte nationale d'identité, le passeport, le livret de famille, la carte of the civil status documents of the spouse and children of the applicant.

**CHAPTER VII EFFECTS AND
OBLIGATIONS OF THE CHANGE
OF NAME, PATRONYM OR
MATRONYM AND GIVEN NAMES
AND THE USE OF A PSEUDONYM**

SECTION 74: (1) A person who has obtained a change of name and

given name shall be required, within a period of six (6) months from the time that person received notification of the judgment to show on all documents under his hand which are addressed to public services, his new name and given name, followed by the names he formerly used. The latter names shall be qualified by the term «formerly named » or simply by the letters «FN».

(2) The user of a pseudonym shall equally indicate his own name and given names, on all types of documents under his hand addressed to public services.

SECTION 75: The change of name and given name and the use of a pseudonym shall have no effect on the obligations of the beneficiary, prior to the date of the judgment and shall not prejudice the rights of the person concerned.

SECTION 76: (1) The beneficiary of a judgment on change of name or given name shall be obliged to

26
d'électeur, la carte de travail, le permis de conduire, les titres universitaires et tous les autres documents et pièces le concernant.

(3) Dans tous les cas visés au présent ARTICLE, les autorités saisies sont tenues de satisfaire à la demande au vu du jugement invoqué.

ARTICLE 77 : Le changement de nom s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de seize (16) ans.

TITRE IV DE LA NATIONALITE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 78 : La loi détermine quelles personnes ont, à leur naissance, la nationalité camerounaise à titre de nationalité d'origine.

ARTICLE 79 : L'acquisition ou la perte de la nationalité camerounaise après la naissance se produit, soit par l'effet de la loi, soit par décision de l'autorité publique prise dans les conditions fixées par la loi.

request, one day after notification of the decision, that mention of his new name or given name, be made on

the official documents serving to identify him.

(2) The documents referred to in subsection 1 above are: the national identity card, the passport, the family booklet, the voting card, the driving license, the labour card, where the need arises, university certificates and endowments and all other documents concerning the beneficiary.

(3) In all the cases referred to in this section, the authorities seised shall be bound to meet the beneficiary's request upon presentation of the decision invoked.

SECTION 77: The change of name

27

ARTICLE 80 : L'attribution de la nationalité à la naissance et son acquisition après la naissance s'étendent de plein droit aux enfants mineurs non mariés de la personne considérée.

ARTICLE 81 : Tout Camerounais justifiant d'une autre nationalité conserve la nationalité camerounaise, sauf répudiation de celle-ci.

shall apply, as of right, to the children of the beneficiary where the children are aged less than sixteen (16) years.

PART IV NATIONALITY

CHAPTER I: GENERAL PROVISIONS

SECTION 78: Persons who acquire Cameroon nationality at birth as their nationality of origin shall be determined by law.

SECTION 79: Cameroon nationality may be acquired or forfeited after birth either by the operation of the law

CHAPITRE II DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE CAMEROUNAISE A TITRE DE NATIONALITE D'ORIGINE

SECTION I DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE EN RAISON DE LA FILIATION

ARTICLE 82 : Est camerounais:
a) l'enfant dont l'un des parents est camerounais; b) l'enfant mineur

adopté par un parent camerounais.

**SECTION II DE L'ATTRIBUTION
DE LA NATIONALITE EN RAISON
DE LA NAISSANCE AU
CAMEROUN**

ARTICLE 83 : (1) Est Camerounais, l'enfant né au Cameroun d'un parent également né au Cameroun, si celui-ci a un parent mêmement né au Cameroun.

(2) L'enfant né au Cameroun des parents étrangers, dont l'un d'eux y est lui-même né, n'acquiert la nationalité camerounaise que si dans le délai d'un (1) an précédent son accession à la majorité, il or by the decision of a public authority taken in accordance with the law.

SECTION 80: The attribution of nationality at birth and its acquisition after birth shall automatically extend to the unmarried minor children of the person concerned.

SECTION 81: A Cameroonian who has acquired another nationality shall retain Cameroon nationality unless it is expressly relinquished by the concerned.

CHAPTER II ATTRIBUTION OF

**CAMEROON NATIONALITY AS
NATIONALITY OF ORIGIN**

**SUB CHAPTER I ATTRIBUTION
OF NATIONALITY BY VIRTUE OF
AFFILIATION**

SECTION 82: A Cameroonian is:
a) a person born of a cameroonian parent ; and b) a minor adopted by a cameroonian parent.

**SUB CHAPTER II ATTRIBUTION
OF NATIONALITY BY VIRTUE
OF BIRTH IN CAMEROON**

SECTION 83: (1) A child born in Cameroon of a parent born in Cameroon shall be a Cameroonian where one of his grandparents was born in Cameroon.

28

en fait souscription dans les formes prévues aux ARTICLES 107 et suivants ci-dessous

(3) Est camerounais, l'enfant né au Cameroun de parents inconnus. Toutefois, il est présumé n'avoir jamais été camerounais si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger, et s'il a conformément à la loi nationale de

cet étranger, la nationalité de celui-ci.

ARTICLE 84 : L'enfant nouveau-né trouvé au Cameroun est présumé, jusqu'à preuve de contraire, être né au Cameroun.

ARTICLE 85 : La nationalité camerounaise est acquise de plein droit, par le seul fait de la naissance sur le territoire camerounais, à toute personne ne pouvant se prévaloir d'aucune autre nationalité d'origine.

SECTION III DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 86 : L'enfant camerounais en vertu des dispositions du présent chapitre est réputé avoir été camerounais dès la naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité camerounaise n'est établie que postérieurement à cette naissance.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'attribution de la qualité de camerounais dès la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis à des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par l'enfant.

(2) A child born in Cameroon to

foreign parents, one of whom was born in Cameroon, shall acquire Cameroon nationality where within one year preceding his attaining majority, he applies for it in accordance with the forms provided for in section 107 and following below.

(3) A child born in Cameroon of unknown parents shall be a Cameroonian. However, he shall be deemed not to have ever been a Cameroonian where as a minor, his affiliation is established with regards to a foreigner and where in accordance with the national law of that foreigner, he takes the foreigner's nationality. **SECTION 84:** Except there is proof to the contrary, a new born baby found in Cameroon shall be presumed to be born in Cameroon.

SECTION 85: Cameroon nationality shall, by the mere fact of being born in Cameroon, be acquired as of right, where the person possesses no other nationality of origin.

SUB CHAPTER III COMMON PROVISIONS

SECTION 86: A Cameroonian child by virtue of the provisions of this chapter shall be presumed to be

Cameroonian from birth irrespective of the fact that the conditions required by the law to confer Cameroon nationality were fulfilled only after his birth.

However, in the preceding case, the attribution of Cameroon nationality at birth shall neither affect the validity of acts performed by the concerned nor the rights

29

ARTICLE 87 : La filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité camerounaise que si elle est établie dans les conditions déterminées par la législation en vigueur.

ARTICLE 88 : La filiation de l'enfant naturel n'a d'effet sur sa nationalité que si elle est établie durant sa minorité.

CHAPITRE III DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE CAMEROUNAISE APRES LA NAISSANCE

SECTION I DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE PAR L'EFFET DU MARIAGE

ARTICLE 89 : (1) L'étranger qui épouse une camerounaise ou l'étrangère qui épouse un camerounais peut, sur sa déclaration expresse souscrite dans les formes prévues aux ARTICLES 107 et suivants ci-dessous, acquérir la nationalité camerounaise au moment de la célébration du mariage.

Toutefois, la nationalité acquise par mariage ne produit pleinement ses effets que si le Gouvernement ne s'y est pas opposé dans le délai de six (6) mois à compter de la date de transmission au Ministère de la Justice d'une copie certifiée conforme de l'acte de mariage, assortie d'une demande.

acquired by third parties on the basis of the previous apparent nationality of the child. **SECTION 87:** Affiliation may produce effects on the attribution of the Cameroon nationality only where the said affiliation was established under the conditions prescribed by the law in force.

SECTION 88: The affiliation of a child born out of wedlock may affect that child's nationality only where it was established during that child's minority.

**CHAPTER III ACQUISITION OF
CAMEROON NATIONALITY
AFTER BIRTH**

**SUB CHAPTER I ACQUISITION OF
CAMEROON NATIONALITY BY
VIRTUE OF MARRIAGE**

SECTION 89: (1) A foreigner who marries a Cameroonian may, by

30

(2) En cas d'opposition du Gouvernement, la personne concernée est réputée n'avoir jamais acquis la nationalité camerounaise.

ARTICLE 90 : Le mariage déclaré nul par une décision de justice exécutoire au Cameroun rend caduque la déclaration visée à l'ARTICLE 89 ci-dessus.

ARTICLE 91 : La preuve de l'acquisition de la nationalité par l'effet du mariage est faite conformément aux dispositions de l'ARTICLE 299 ci-dessous.

**SECTION II DE L'ACQUISITION DE
LA NATIONALITE PAR L'EFFET**

express declaration made in the form provided for in this law, acquire Cameroon nationality at the moment of celebration of the marriage.

However, nationality acquired by virtue of marriage shall only take effect where no objection has been filed by the Government within six (6) months of the date of transmission of the certified true copy of the marriage certificate to the Ministry of Justice.

DE LA NATURALISATION

ARTICLE 92 : Nul ne peut être naturalisé camerounais, s'il ne remplit les conditions ci-après indiquées :

- a) être âgé de vingt et un (21) ans accomplis; b) justifier d'une résidence habituelle au Cameroun pendant les dix (10) années consécutives qui ont précédé le dépôt de sa demande; c) avoir au Cameroun le centre de ses principaux intérêts au moment de la signature du décret de naturalisation;
- d) être de bonnes vies et mœurs; e)

n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit de droit commun portant atteinte à l'honneur, à la probité

(2) In the case of objection by the Government the concerned shall be deemed not to have acquired Cameroon nationality.

SECTION 90: A marriage declared null and void by a court decision enforceable in Cameroon shall invalidate the declarations envisaged in section 89 above.

SECTION 91: Proof of the acquisition of nationality by virtue of marriage shall be in the manner prescribed in section 299 below.

SUB CHAPTER II

ACQUISITION OF NATIONALITY BY VIRTUE OF NATURALIZATION

SECTION 92: An applicant for Cameroon nationality by virtue of naturalization shall fulfil the following conditions:

a) must be at least twenty one (21) years old ; b) must have been habitually resident in Cameroon for at least ten (10) consecutive years preceding the application for naturalization ; c) must establish that his main activities are situate within the Cameroonian territory at the time

of signing of the decree conferring the nationality by virtue of naturalization; d) be of good character and morals; e) must not have been convicted for an ordinary law felony or misdemeanour which damages his reputation, probity or good morals and the

31

ou aux bonnes mœurs non effacée par la réhabilitation ou l'amnistie ;

f) n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pour atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat non effacée par la réhabilitation ou l'amnistie ;

g) être reconnu sain de corps et d'esprit ; h) avoir subi un test de vérification de l'intégration dans la société camerounaise;

i) s'être acquitté des droits de sceau au profit du Trésor public.

ARTICLE 93 : Nonobstant les dispositions de l'ARTICLE 92 ci-dessus, aucune condition de durée de séjour n'est exigée de l'étranger:

a) s'il est né au Cameroun et justifie d'une résidence au Cameroun au moment de la

demande ;

b) s'il a un conjoint de nationalité camerounaise ;

c) s'il a rendu des services exceptionnels au Cameroun ou si sa naturalisation présente pour le Cameroun un intérêt exceptionnel.

ARTICLE 94 : (1) La naturalisation est accordée par décret du Président de la République.

(2) Les conditions de l'introduction de la demande de naturalisation, les modalités de la vérification de l'intégration du conviction has not been expunged by rehabilitation or amnesty; f) must not have been convicted for an offence which threatened the internal or external security of the State, and the conviction has not been expunged by either rehabilitation or amnesty; g) must be of good health and of sound mind; h) must have been subjected to the verification test evincing his integration into the Cameroonian society; and i) must have paid all his state dues into the Public Treasury.

SECTION 93: Notwithstanding the provisions of Section 92 above, a foreigner may not prove any duration

of stay in Cameroon:

a) where he was born in Cameroon and had a residence in Cameroon at the time of the application; b) where his spouse is of Cameroon nationality; and c) where he has rendered exceptional services to Cameroon or where his naturalization would be of exceptional benefit to Cameroon.

SECTION 94: (1) Naturalization shall be granted by decree of the President of the Republic.

(2) The formalities of the application for naturalization, the modalities of verification of the candidate's integration into the Cameroon society, and the establishment of the fact that his principal activities are

32
candidat dans la société camerounaise et de la situation du centre de ses intérêts principaux au Cameroun, celles du contrôle de l'état de santé et le montant du droit de sceau au profit du Trésor public sont déterminés par décret du Président de la République.

SECTION III DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE PAR L'EFFET DE LA REINTEGRATION

ARTICLE 95 : (1) La réintégration dans la nationalité camerounaise est accordée par décret du Président de la République.

(2) Le requérant doit, sans condition d'âge ou de durée de séjour, apporter la preuve qu'il a été camerounais et justifier de sa résidence au Cameroun au moment de la demande.

ARTICLE 96 : Aucune personne déchue de la nationalité camerounaise par application de la présente loi ne peut y être réintégrée, à moins qu'elle n'ait rendu ultérieurement des services exceptionnels au Cameroun.

SECTION IV DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE PAR DECLARATION

ARTICLE 97 : Les enfants mineurs mariés, ou majeurs d'un parent camerounais réintégré dans les conditions de l'ARTICLE 95 ci-dessus peuvent, quel que soit leur lieu de naissance, mais sous located in Cameroon, the verification of the state of his health, and the

amount to be paid as state dues into the Public Treasury, shall be determined by decree of the President of the Republic.

SUB CHAPTER III ACQUISITION OF NATIONALITY BY VIRTUE OF RESTORATION

SECTION 95: (1) Restoration of the Cameroon nationality shall be granted by decree of the President of the Republic .

(2) The applicant shall, irrespective of his age and the duration of his stay in Cameroon, show proof of the fact that he had been a Cameroonian and that at the time of filing the application he was resident in Cameroon.

SECTION 96: A person who has been stripped of Cameroon nationality by virtue of the provisions of this law, shall not have the nationality restored except that person renders, at a later date, exceptional service to Cameroon.

SUB CHAPTER IV ACQUISITION OF NATIONALITY BY VIRTUE OF DECLARATION

SECTION 97: A married minor or adult resident in Cameroon and born of a Cameroonian parent whose

nationality has been restored by virtue of the provisions of section 95 of this law, may irrespective of his place of birth,

33

condition de résidence au Cameroun, réclamer la nationalité camerounaise par déclaration dans les formes prévues par les dispositions des ARTICLES 107 et suivants ci-dessous.

ARTICLE 98 : L'enfant adopté par une personne de nationalité camerounaise peut déclarer, dans les six (6) mois précédant l'accomplissement de sa majorité et dans les formes prévues par les dispositions des ARTICLES 107 et suivants ci-dessous, qu'il réclame la qualité de camerounais, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration, il ait son domicile ou sa résidence au Cameroun.

ARTICLE 99 : Les déclarants visés aux ARTICLES 97 et 98 ci-dessus acquièrent la nationalité camerounaise à la date à laquelle leur déclaration a été souscrite, sous réserve du droit du Gouvernement de s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité camerounaise dans un délai de six

(6) mois à compter de la date de la réception de cette déclaration au Ministère en charge de la Justice.

SECTION V DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 100 : (1) La personne qui acquiert ou réintègre la nationalité camerounaise jouit à compter de ce moment de tous les droits attachés à cette qualité.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus, les droits en matière électorale de l'individu qui a acquis la nationalité camerounaise sont et demeurent fixés par les lois électorales.

reclaim Cameroon nationality by a declaration in the manner prescribed under the provisions of sections 107 and following below.

SECTION 98: A child adopted by a Cameroonian, may within six (6) months prior to attaining the age of majority, and within the conditions provided for in sections 107 and following below declare that he reclaims Cameroon nationality, provided that at the time of the declaration he had his domicile or residence in Cameroon.

SECTION 99: The declarants referred to in sections 97 and 98 above shall acquire Cameroon nationality at the date the declaration was filed, subject to the government's right to object by decree within six (6) months of reception of the said declaration at the Ministry in charge of Justice.

SUB CHAPTER V COMMON PROVISIONS

SECTION 100: (1) A person who has acquired Cameroon nationality or whose nationality has been restored shall from that moment enjoy the rights attached to that status.

(2) Notwithstanding the provisions of subsection (1) above electoral rights of the individual who has acquired Cameroon nationality shall be determined by the applicable electoral laws.

CHAPTER IV

34

CHAPITRE IV DE LA PERTE ET DE LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE CAMEROUNAISE

SECTION I DE LA PERTE DE LA NATIONALITE

ARTICLE 101 : Perd la nationalité camerounaise, le camerounais ou la camerounaise qui exerce la faculté de répudier la qualité de camerounais, conformément aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 102 : (1) La personne de nationalité camerounaise qui épouse une personne de nationalité étrangère conserve la nationalité camerounaise, à moins qu'elle ne déclare expressément et dans les conditions prévues par les dispositions des ARTICLES 107 et suivants de la présente loi, répudier cette qualité.

(2) La déclaration prévue à l'alinéa 1er ci-dessus peut être faite sans autorisation même si cette personne est mineure. Toutefois, la déclaration n'est valable que lorsque la personne acquiert ou peut acquérir la nationalité du conjoint, par application de la loi nationale de celui-ci.

ARTICLE 103 : Les personnes qui, ayant possédé la nationalité camerounaise sous l'empire de la loi

n° 68/LF/3 du 11 juin 1968 portant Code de la nationalité camerounaise, l'ont perdue par l'effet de l'acquisition ou de la conservation d'une autre nationalité en vertu de l'ARTICLE 31 de ladite loi, sont réputées l'avoir néanmoins

LOSS AND FORFEITURE OF CAMEROON NATIONALITY

SUB CHAPTER I LOSS OF CAMEROON NATIONALITY

SECTION 101: A Cameroonian who renounces Cameroon nationality in accordance with the provisions of this law shall be considered to have lost that nationality.

SECTION 102: (1) A Cameroonian who marries a person of foreign nationality shall retain Cameroon nationality except that person expressly renounces this nationality within the conditions stipulated by section 107 and following of this law.

(2) The declaration provided for in subsection (1) above may be made without any authorization irrespective of the fact that the person is a minor. However, the declaration shall only be valid when the person acquires or can acquire the nationality of the spouse, by

virtue of the national law of that spouse.

SECTION 103: Persons who acquired Cameroon nationality by virtue of Law No. 68/LF/3 of the 11 of June 1968 bearing on the Cameroon Nationality Code and lost it as a result of the acquisition or the conservation of another nationality by virtue of section 31 of the above law, shall be deemed to have retained that nationality, unless a declaration of renunciation in due form was made under the same law.

35
conservée, sauf déclaration de répudiation régulièrement faite sous l'empire de la même loi.

ARTICLE 104 : (1) La perte de la nationalité camerounaise est prononcée par décret du Président de la République.

(2) La perte de la nationalité camerounaise libère la personne de son allégeance à l'égard du Cameroun.

SECTION II DE LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE

ARTICLE 105 : La personne

étrangère qui a acquis la nationalité camerounaise peut, par décret du Président de la République, être déchue de cette qualité:

a) si elle a été condamnée pour un acte qualifié de crime ou de délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat;

b) si elle a commis des actes préjudiciables aux intérêts de l'Etat Camerounais.

ARTICLE 106 : La déchéance de la nationalité camerounaise:

a) n'est encourue que si les faits prévus à l'ARTICLE 105 ci-dessus se sont produits dans le délai de dix (10) ans à compter de la date de l'acquisition ; b) ne peut être prononcée que dans un délai de dix (10) ans à

compter de la commission desdits faits.

SECTION 104: (1) The loss of Cameroon nationality shall be ordered by decree of the President of the Republic.

(2) The loss of Cameroon nationality shall discharge the person from any allegiance to Cameroon.

SUB CHAPTER II FORFEITURE OF

NATIONALITY

SECTION 105: A foreigner who has acquired Cameroon nationality may forfeit that nationality by decree of the President of the Republic:

a) where he has been convicted of any felony or of any misdemeanour committed against the internal or external security of the State; and b) where he has committed acts which compromise the interest of the State.

SECTION 106: The forfeiture of Cameroon nationality:

a) shall only be incurred where the act described in section 105 above, occurred within ten (10) years of acquisition of nationality; and b) shall only be ordered within ten (10) years of the commission of the said acts.

CHAPTER V ACTS RELATED TO THE ACQUISITION AND TO THE LOSS OF CAMEROON NATIONALITY

36

CHAPITRE V DES ACTES RELATIFS A L'ACQUISITION ET A LA PERTE DE LA NATIONALITE CAMEROUNAISE

ARTICLE 107 : Est souscrite devant

le Procureur de la République territorialement compétent, toute déclaration en vue:

a) d'acquérir la nationalité camerounaise; b) de décliner l'acquisition de la nationalité camerounaise; c) de répudier la nationalité camerounaise; d) de renoncer à la faculté de répudier la nationalité camerounaise dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 108 : Lorsque le déclarant se trouve hors du Cameroun, la déclaration est souscrite devant le chef de mission diplomatique ou consulaire du Cameroun territorialement compétent.

ARTICLE 109 : Toute déclaration relative à la nationalité, souscrite conformément aux ARTICLES 107 et 108 ci-dessus, est enregistrée au Ministère en charge de la Justice dans un registre spécial.

ARTICLE 110 : Les modalités d'instruction des requêtes relatives à la nationalité sont fixées par décret.

ARTICLE 111 : (1) Les décrets de naturalisation, de réintégration, de

constatation de la perte de la nationalité camerounaise et de déchéance sont publiés au Journal Officiel.

(2) Les décrets de naturalisation et de réintégration prennent effet à compter de leur signature sans toutefois qu'il puisse être

SECTION 107: The State Counsel who is territorially competent shall receive the following declarations:

a) to acquire Cameroon nationality; b) to take exception to the acquisition of Cameroon nationality ; c) to renounce Cameroon nationality ; and d) to forfeit the right to renounce Cameroon nationality in circumstances provided for by the law.

SECTION 108: Where the declarant is not in Cameroon, the application shall be filed before the head of the territorially competent diplomatic or consular mission of Cameroon.

SECTION 109: Applications concerning nationality, filed in accordance with the provisions of sections 107 and 108 above shall be entered in a special register kept at the Ministry in charge of Justice.

SECTION 110: The modalities of examining applications related to

nationality shall be determined by decree.

SECTION 111: (1) Decrees ordering naturalization, restoration, loss and forfeiture of Cameroon nationality shall be published in the Official Gazette.

(2) Decrees on naturalization and restoration shall take effect from the date of signature and shall neither affect the validity of acts performed by the

37

porté atteinte à la validité des actes passés par la personne concernée, ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à leur publication.

(3) Lorsqu'il apparaît, postérieurement au décret de naturalisation ou de réintégration, que la personne concernée ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour pouvoir être naturalisée ou réintégrée, le décret peut être rapporté dans le délai d'un an à compter du jour de la déclaration de l'erreur ou de la fraude.

CHAPITRE VI DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITE CAMEROUNAISE

ARTICLE 112 : (1) La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité.

(2) L'action est portée devant le tribunal du domicile ou à défaut, de la résidence de celui dont la nationalité est en cause, conformément aux règles de procédure en vigueur.

(3) L'exception de nationalité et l'exception d'extranéité constituent devant toute autre juridiction que la juridiction civile de droit commun, une question préjudicielle.
concerned nor rights acquired by third parties before the publication of the decrees.

(3) Where after the decree of naturalization or restoration it appears that the interested party did not fulfil the conditions stipulated by the law for his naturalization or

restoration, the decree may be nullified within one (1) year from the date of the discovery of the mistake or fraud.

CHAPTER VI NATIONALITY RELATED DISPUTES

SECTION 112: (1) The ordinary law courts shall be competent to hear and determine nationality related disputes.

(4) In the cases provided for in subsection (3) above, objections bearing on the nationality and the status

38

(4) Dans les cas prévus à l'alinéa 3 ci-dessus, les exceptions de nationalité et d'extranéité sont d'ordre public. Elles peuvent être soulevées d'office par le juge.

(5) Le Ministère Public doit toujours être entendu en ses conclusions écrites ou orales.

(6) Les décisions définitives rendues en matière de nationalité par les tribunaux civils ont à l'égard de tous, par dérogation au droit commun, autorité de la chose jugée.

(2) The action shall be filed before the court of the domicile or failing this, the court of the place of residence of the person whose nationality is contested, in accordance with the applicable procedural rules.

(3) Interlocutory actions bearing on an alien status of a person made before any other jurisdiction shall stay the action before the ordinary law court seised of the matter.

CHAPITRE VII DES CERTIFICATS DE NATIONALITE

ARTICLE 113 : (1) Le Président du Tribunal de Première Instance du lieu de résidence et le chef de mission diplomatique ou consulaire à l'étranger ont qualité pour délivrer un certificat de nationalité camerounaise à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

(2) Le refus est expressément notifié au requérant.

(3) Le certificat de nationalité indique la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de camerounais, ainsi que les documents qui ont permis de l'établir.

of a person as alien shall be issues of public order. They may be raised by the judge of his own motion

(5) The Legal Department shall always submit in writing or verbally.

(6) As an exception, final decisions made by ordinary law courts concerning nationality, shall be binding on all.

the Court of First Instance of the place of residence or the head of the Cameroon diplomatic or consular mission abroad shall be competent to issue a certificate of Cameroon nationality to any person who proves that he has Cameroon nationality.

(3) The certificate of nationality shall make mention of the legal provisions that qualify the person concerned as a Cameroonian as well as the document produced for its establishment.

SECTION 113: (1) The President of

CHAPTER VII CERTIFICATE OF NATIONALITY

(2) The applicant shall be expressly notified in case of refusal.

39

(4) Le certificat de nationalité fait foi jusqu'à preuve du contraire.

(5) Toute personne qui se heurte à un refus de délivrer un certificat de nationalité peut saisir le Ministre chargé de la Justice qui décide, s'il y a lieu, de procéder à cette délivrance.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 114 : (1) Sont considérés comme camerounais les personnes qui, au 1er janvier 1960, dans le territoire de l'Etat du Cameroun sous tutelle des Nations Unies exercée jusqu'à la veille par la France, avaient la possession d'Etat d'originaires de cet Etat, et au 1er

octobre 1961 dans le territoire du «Southern Cameroons» sous la tutelle des Nations Unies exercée jusqu'à la veille par la Grande Bretagne, avaient la possession d'Etat d'originaires dudit territoire.

(2) Pour l'application du présent ARTICLE, est considéré comme originaire au 1er octobre 1961, du «Southern Cameroons»:

a) toute personne née sur ce territoire, de parents eux-mêmes nés sur ledit territoire; b) toute personne, quel que soit son lieu de naissance, dont les parents ou l'un d'eux, sont nés sur ledit territoire.

TITRE V

(4) The certificate of nationality shall be evidence of nationality until proof to the contrary.

(5) Any person contesting the refusal to issue an attestation of nationality may appeal to the Minister in charge of Justice.

CHAPTER VIII SPECIAL PROVISIONS

SECTION 114: (1) A person shall be considered Cameroonian who, on the 1 January 1960, in the territory of the State of Cameroon under United Nations Trusteeship exercised until Guardianship by France, had the status of indigene of that State, and who on the 1 October 1961 in the territory of "Southern Cameroons" under United Nations Trusteeship exercised until Guardianship by Great Britain, had the status of an indigene of that State.

(2) For the purposes of this section, the following shall be considered as Cameroonians of Southern Cameroons as of 1 October 1961:

a) a person born on this territory of parents equally born on this territory;

and b) a person whose parents or one of them was born on this territory, irrespective of his own place of birth.

PART V CIVIL STATUS CERTIFICATES

40

DES ACTES DE L'ETAT CIVIL

CHAPITRE I DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 115 : (1) Les dispositions du présent titre régissent la constatation juridique des naissances, des mariages et des décès et fixent les conditions de validité des actes constatant ces évènements.

(2) Sauf dispositions contraires de la loi, l'état des personnes n'est établi et ne peut être prouvé que par actes de l'état civil.

(3) Il existe trois (3) catégories d'actes de l'état civil:

a) l'acte de naissance b) l'acte de mariage c) l'acte de décès.

ARTICLE 116 : (1) Les actes de l'état civil énoncent l'année, le jour et

l'heure où ils sont reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, nom, professions et domiciles de tous ceux qui y sont dénommés.

(2) Sont notamment indiqués dans les actes de l'état civil, lorsqu'ils sont connus, les dates et lieux de naissance :

a) des père et mère dans les actes de naissance et de reconnaissance ; b) de l'enfant dans les actes de reconnaissance ; c) des époux dans les actes de mariage ;

CHAPTER I COMMON PROVISIONS

SECTION 115: (1) The provisions of this Part shall bear on the judicial establishment of births, marriages and deaths and shall lay down the conditions of validity of certificates marking these events.

(2) Except otherwise provided by law, the status of a person shall be established and may only be proved by civil status certificates.

(3) There are three (3) types of civil status certificates:

a) birth certificates ; b) marriage certificates ; and c) death certificates.

SECTION 116: (1) Civil status certificates shall state the year, the day and the hour when they were drawn up, the given name and name of the Civil Status Registrar, the given name, name, profession and the domicile of all those whose names shall figure therein.

(2) Where they are known, the date and place of birth of the following persons shall be given in civil status certificates:

(a) the father and the mother in the birth certificate and in the document of recognition; (b) the child in the document of recognition; (c) the spouses in the certificate of marriage; and (d) the deceased in the death certificate.

41

d) du décédé dans les actes de décès.

Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes est désigné par leur nombre d'années, comme l'est, dans tous les cas, l'âge des déclarants. En ce qui concerne les témoins, leur qualité de majeur est seule indiquée.

ARTICLE 117 : (1) Toute personne résidant au Cameroun est, sous peine de sanctions prévues à

l'ARTICLE 149 du Code pénal, tenue de déclarer à l'officier de l'état civil territorialement compétent les naissances, les décès et les mariages, conformément aux dispositions du présent code.

(2) Les étrangers résidant au Cameroun sont tenus de faire enregistrer ou transcrire sur les registres de l'état civil ouverts dans leurs lieux de résidence, les naissances, les décès et les mariages survenus ou célébrés au Cameroun.

ARTICLE 118 : Dans les pays où le Cameroun dispose d'une mission diplomatique ou consulaire, les Camerounais sont tenus de déclarer ou de faire transcrire les naissances, les mariages et les décès auprès du Chef de ladite mission.

ARTICLE 119 : Les actes de naissance, de mariage et de décès sont des documents intangibles et définitifs. Ils ne peuvent être modifiés après signature que dans les conditions fixées par la loi.
On the contrary, the age of these persons and that of the declarant

shall be mentioned in years. With regards to witnesses, mention shall be made of the fact that they are adults.

SECTION 117: (1) A person resident in Cameroon, shall declare to the territorially competent Civil Status Registrar, births, deaths, and marriages in accordance with the provisions of this code. The sanctions provided for in section 149: of the Penal Code shall apply where that person fails to make the declaration.

2) Foreigners resident in Cameroon shall cause to be registered or transcribed in the civil status registers, opened within their area of residence, all births and deaths which occur in Cameroon and marriages celebrated in Cameroon.

SECTION 118: Cameroonians residing in foreign countries with a Cameroon diplomatic or consular mission shall declare or cause the transcription of births, marriages and deaths, with the Head of that diplomatic mission.

SECTION 119: The certificates of births, marriages and deaths shall be intangible and final documents.

Once drawn up, they may only be modified, after signature, in accordance with the provisions of the law.

42

ARTICLE 120 : Les officiers de l'état civil ne peuvent rien insérer dans les actes qu'ils reçoivent, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

ARTICLE 121 : Dans les cas où les parties intéressées ne sont pas obligées de comparaître en personne, elles peuvent se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

ARTICLE 122 : Les témoins des actes de l'état civil doivent être âgés de vingt et un (21) ans au moins. Ils sont choisis sans distinction de sexe par les personnes intéressées.

ARTICLE 123 : L'officier de l'état civil donne lecture des actes aux parties comparantes, ou à leur fondé de procuration et aux témoins. Il est fait mention sur les actes de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 124 : (1) Les actes visés à l'ARTICLE 115 ci-dessus sont signés par l'officier de l'état civil, les comparants et les témoins. Le cas échéant, mention est faite de la cause qui empêche les comparants et les témoins de signer.

(2) Mention de la qualité du déclarant doit figurer dans l'acte.

ARTICLE 125 : Les actes de l'état civil sont inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.

SECTION 120: Civil Status Registrars shall not insert in the certificates which they draw up, either as a note or in whatever terms, any information other than that provided by the declarant.

SECTION 121: Where the interested parties are not obliged to appear in person, they may be represented by a holder of an authentic and special power of attorney drawn up for that purpose.

SECTION 122: Witnesses indicated on the civil status certificates shall be at least twenty one (21) years of

age. They shall be selected without distinction as to sex by the interested parties.

SECTION 123: The Civil Status Registrar shall read the contents of the certificate established to the parties present, or to their attorney and to their witnesses. Mention shall be made in the certificate that the above provisions have been complied with.

SECTION 124: (1) The certificates mentioned in section 115 above shall be signed by the Civil Status Registrar, the parties and their witnesses. Where the need arises, mention shall be made of reasons precluding the parties and their witnesses from signing.

(2) The status of the declarant shall be mentioned in the certificate.

43

ARTICLE 126 : (1) Il existe trois catégories de registres:

a) le registre des naissances, adoption et légitimation ; b) le registre des mariages ; c) le registre des décès.

(2) Chaque catégorie comprend deux registres à souche, cotés et paraphés comme indiqué à l'ARTICLE 127 ci-dessous.

ARTICLE 127 : Les registres sont cotés par premier et dernier feuillet et parafés sur chaque feuille par le Président du Tribunal de Première Instance, ou par le juge qu'il délègue à cet effet.

ARTICLE 128 : Les actes de l'état civil sont inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y est rien écrit par abréviation, et aucune date n'est mise en chiffres.

ARTICLE 129 : L'inscription d'un acte sur un registre de l'état civil est gratuite.

ARTICLE 130 : Les actes de l'état civil sont numérotés dans l'ordre de leur inscription, la même série de numéro étant conservée dans chaque centre de l'état civil pour l'année civile entière et pour une même catégorie de registre.

SECTION 125: Civil status

certificates shall be recorded, in each council, in one or more registers kept in duplicate.

SECTION 126: (1) There shall be three types of registers:

a) a register for births, adoptions and legitimizations; b) a register for marriages; and c) a register for deaths.

(2) Each type of register shall comprise two counterfoil registers, numbered and initialled as stipulated in section 127 below.

SECTION 127: The registers shall be numbered from the first to the last pages and every leaflet thereof initialled by the President of the competent Court of First Instance or by the magistrate delegated for this purpose.

SECTION 128: Civil status certificates shall be recorded serially in the register without any blanks. Erasures or insertions shall be approved and signed in the same manner as the certificate itself. It shall contain no abbreviations and no dates in figures.

SECTION 129: The entry of a certificate in a civil status register shall be free of charge.

SECTION 130: Civil status certificates shall be numbered according to the order of their establishment, entries the same serial numbers being maintained in each civil status registry for the entire calendar year and for the same type of register.

44

ARTICLE 131 : Les registres de l'état civil sont vérifiés et visés au moins une fois par an par le Procureur de la République compétent afin de s'assurer de leur tenue régulière. Cette inspection doit comporter une appréciation générale de la tenue des registres suivie de la signature du Procureur de la République et du sceau du parquet.

ARTICLE 132 : Les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année et, dans le mois, l'un des doubles est déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du Tribunal de Première Instance.

ARTICLE 133 : Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil sont déposées, après

qu'elles ont été parafées par la personne qui les a produites et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal, avec les doubles des registres.

ARTICLE 134 : (1) Toute personne peut, sauf l'exception prévue à l'ARTICLE 150 du présent code, se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil des copies des actes inscrits sur les registres.

(2) Les copies délivrées conformes aux registres, portant en toutes lettres la date de leur délivrance et revêtues de la signature et du sceau de l'autorité qui les a délivrées, font foi jusqu'à inscription de faux. Elles doivent être, en outre, légalisées, sauf conventions internationales contraires, lorsqu'il y a lieu de les produire devant les autorités étrangères.

SECTION 131: Civil status registers shall be verified and endorsed at least once a year by the competent State Counsel in order to ensure that they are properly kept. This inspection shall comprise of a general appreciation of the handling of the registers followed by the signature of the State Counsel and the stamp of the Legal Department.

SECTION 132: The register shall be

closed by the Civil Status Registrar at the end of each year and within a month of that exercise a copy shall be forwarded to the archives of the council and another to the registry of the Court of First Instance.

SECTION 133: Powers of attorney and all other documents appended to the certificates shall equally, after having been initialled by the parties who produced them and by the Civil Status Registrar, be deposited at the registry of the court alongside the copy of the register.

SECTION 134: (1) Apart from the exceptions provided in section 150 of this code, any person may obtain a copy of the certificates inscribed in the civil status register from the competent authorities.

(2) Copies of certificates issued in conformity with the register, bearing the date of issue written in words, and also bearing the signature and the official stamp of the issuing authority, shall be deemed authentic until proof of forgery. They shall also be legalized before presentation

45

(3) Il peut être délivré des extraits qui contiennent, outre le nom de la

commune où l'acte a été dressé, la copie littérale de cet acte et des mentions et transcriptions mises en marge, à l'exception de tout ce qui est relatif aux pièces produites à l'officier de l'état civil qui l'a dressé et à la comparution des témoins. Ces extraits font foi jusqu'à inscription de faux.

ARTICLE 135 : Lorsqu'il n'existe pas de registres ou qu'ils sont perdus, la preuve est reçue tant par titres que par témoins et, dans ces cas, les mariages, naissances et décès peuvent être prouvés tant par les registres et papiers émanés des père et mère que par témoins.

ARTICLE 136 : (1) Tout acte de l'état civil des camerounais et des étrangers, dressé en pays étranger fait foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

(2) Les actes de l'état civil concernant les camerounais sont transcrits, soit d'office, soit à la demande des intéressés, sur les registres de l'état civil de l'année courante tenus par les agents diplomatiques ou par les consuls

territorialement compétents. Mention sommaire de cette transcription est faite en marge des registres à la date de l'acte.

(3) Lorsque la mission diplomatique ou consulaire cesse
to any foreign authorities unless otherwise provided by international conventions.

(3) Extracts of certificates may be issued, which contain, besides the name of the council which drew up the certificate, the literal copy of the certificate with rectifications and transcriptions made on the margin but without any information concerning the documents presented to the Civil Status Registrar who drew the certificate and to the witnesses produced. These extracts shall be deemed authentic until proof of forgery.

SECTION 135: Where no register is kept or in case of loss, documentary evidence and evidence from witnesses shall be admissible as proof. In this case, marriages, births or deaths, may as well be established from the registers or documents produced by the father or the mother or the witnesses.

SECTION 136: (1) Civil status certificates of Cameroonians and foreigners drawn up in foreign countries shall be authentic where they are drafted in the manner obtaining in those countries.

(2) Civil status certificates concerning Cameroonians shall be

46

d'exister, les actes de l'état civil dressés par celle-ci sont déposés au Ministère en charge des Relations Extérieures qui les transmet au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre-Administratif, en vue de leur transcription sur les registres de l'état civil ouverts à cet effet à la Communauté Urbaine de Yaoundé.

ARTICLE 137 : (1) Tout acte de l'état civil des camerounais en pays étranger est valable, s'il a été reçu, conformément aux lois camerounaises, par les agents diplomatiques ou par les consuls.

(2) Un double des registres de l'état civil tenus par ces agents est adressé à la fin de chaque année au Ministère en charge des Relations

transcribed automatically or at the request of interested parties, in the current civil status registers kept by the territorially competent diplomatic officer. A summary of the said transcription shall be mentioned in the margin of the registers on the date of the certificate.

Extérieures qui en assure la garde et peut en délivrer des extraits.

ARTICLE 138 : (1) Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil a lieu en marge d'un acte déjà dressé ou transcrit, elle est faite d'office ou à la demande de la personne la plus diligente.

(2) L'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention porte, sans délai, celle-ci sur les registres qu'il détient et, si le double du registre où la mention doit être faite est déposé au greffe, il adresse un avis au Procureur de la République compétent.

(3) Si l'acte en marge duquel doit être portée la mention a été dressé ou transcrit dans une autre

commune, l'avis est adressé, sous huitaine, à l'officier de l'état civil de cette commune et celui-ci en avise aussitôt, si le double du registre est au greffe, le Procureur de la République compétent.

(3) Where the diplomatic or consular mission has ceased to exist, the civil status certificates drawn up by this mission shall be forwarded to the Ministry in charge of External Relations which shall forward them to the State Counsel of the Court of First Instance, Yaounde Administrative Centre for transcription into the civil status registers opened for this purpose at the City Council, Yaounde.

SECTION 137: (1) Civil status certificates of Cameroonians residing abroad shall be valid, where established in accordance with the laws of Cameroon.

(2) A duplicate of the civil status registers kept by these officers shall be transmitted at the end of each year to the Ministry in charge of External Relations, who shall be the custodian and may deliver extracts.

SECTION 138: (1) Where reference to a civil status certificate must be made in the margin of an already established or transcribed certificate, it shall be done automatically or at the request of the most diligent

party.

(2) The Civil Status Registrar who drew up or transcribed a certificate which must be referenced shall forthwith carry out the exercise in the registers in his possession and shall, where the duplicates of the registers have been forwarded to the registry of the court, inform the competent State Counsel in writing.

(3) Where the certificate on which marginal notes must be made was drawn up or transcribed in another civil status registry, notice shall be given within eight (8) days to the Civil Status Registrar keeping the certificate, who

47

(4) Si l'acte en marge duquel une mention doit être portée est dressé ou transcrit à l'étranger, l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention en avise, sous huitaine, le Ministre chargé des Relations Extérieures.

ARTICLE 139 : Toute violation des dispositions du présent chapitre par des fonctionnaires y dénommés est punie d'une amende civile de vingt mille (20.000) francs prononcée par

le Président du Tribunal de Première Instance compétent.

ARTICLE 140 : Tout dépositaire des registres est civilement responsable des altérations qui y surviennent, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

ARTICLE 141 : Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donnent lieu aux dommages-intérêts au profit des parties, sans préjudice des peines prévues par le code pénal.

ARTICLE 142 : Le procureur de la République près le Tribunal de Première Instance vérifie l'état des registres lors du dépôt au greffe. Il dresse procès-verbal sommaire de la vérification, dénonce les infractions commises par les officiers de l'état civil de son ressort et shall, where the duplicates of the registers have been forwarded to the registry of the court, inform the competent State Counsel.

(4) Where the certificate on which

marginal notes must be made was drawn up or transcribed abroad, the Civil Status Registrar who established or registered the certificate shall within eight (8) days give notice thereof to the Minister in charge of External Relations.

SECTION 139: Any infringement of the provisions of this chapter by the civil servants cited therein shall be punished with the payment of a civil award of twenty thousand (20,000) francs by judgement of the President of the competent Court of First Instance.

SECTION 140: A custodian of registers shall be civilly liable for all alterations made on the registers. However, the custodian may bring an action for recovery against the authors of the alterations.

SECTION 141: Any alteration or forgery of civil status certificates, or any entry of the contents of these certificates on sheets of paper or in any other manner other than in the registers destined for this purpose, shall give rise to damages in favour of the parties, without prejudice to sanctions provided for in the Penal Code.

SECTION 142: The State Counsel of

the Court of First Instance shall verify the state of the register deposited at the registry of the said

48

requiert contre eux la condamnation aux peines prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 143 : Dans tous les cas où un tribunal connaît des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées peuvent exercer des voies de recours contre le jugement.

CHAPITRE II DES ACTES DE NAISSANCE

SECTION I DES DECLARATIONS DE NAISSANCE

ARTICLE 144 : (1) Les déclarations de naissance sont faites dans les trente (30) jours suivant l'accouchement à l'officier de l'état civil compétent.

(2) la déclaration de naissance incombe au père, à la mère, à un ascendant, à un proche parent, au responsable coutumier ou à toute personne ayant assisté à l'accouchement.

(3) Lorsque l'enfant est né dans un

court, write a summary report of his verifications, point out any offences committed by the Civil

établissement hospitalier, le chef dudit établissement ou à défaut le médecin, la sage femme ou tout autre personnel médical qui a assisté à l'accouchement, est tenu de déclarer cette naissance dans les quinze (15) jours.

(4) Si la naissance n'a pas été déclarée dans le délai prévu à l'alinéa 3 ci-dessus, les parents de l'enfant disposent d'un délai supplémentaire de trente (30) jours pour faire la déclaration auprès de l'officier de l'état civil du lieu de naissance.

Status Registrars within his jurisdiction and submit that they be sentenced to pay the prescribed fines.

SECTION 143: An appeal may lie against all decisions of the Court of First Instance in matters related to civil status.

CHAPTER II BIRTH CERTIFICATES

SUB CHAPTER I BIRTH

DECLARATIONS

SECTION 144: (1) Every birth shall be declared to the Civil Status Registrar of the place of birth within thirty (30) days of the birth.

(2) The responsibility to declare a birth shall lie on the father, mother, forebear, close relatives, traditional authority or any person who was present at the time of the delivery.

(3) Where the birth occurred in a medical establishment, the head of that establishment or in default the medical doctor or midwife or any other health officer, who participated in the delivery shall declare the birth within fifteen (15) days.

(4) In the case provided in subsection 3 above, where the birth was not declared within the time limit, the parents of the child shall be entitled to an additional thirty

49

(5) Si les délais prévus aux alinéas 1, 2, 3 et 4 ci-dessus arrivent à expiration un jour non ouvrable, la déclaration de naissance est reçue le jour ouvrable suivant.

(6) Les naissances déclarées après

l'expiration des délais prévus aux alinéas 1, 2, 3 et 4 ci-dessus peuvent être enregistrées dans les trois mois de la naissance, sur réquisition du Procureur de la République.

(7) Lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par la juridiction compétente du lieu de naissance de l'enfant et mention sommaire en est faite en marge à la date de la naissance.

Si le lieu de la naissance est inconnu, le tribunal compétent est celui du domicile du requérant.

(8) En pays étranger, les déclarations aux agents diplomatiques ou aux consuls sont faites dans les quinze (15) jours de l'accouchement.

(9) Toute personne qui trouve un enfant nouveau-né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte. Dans ce cas, il est procédé comme prévu à l'ARTICLE 152 ci-dessous.

(30) days within which to declare the

birth at the Civil Status Registrar of the place of birth.

(5) Where the time limits provided for in subsections (1), (2), (3) and (4) above, expire on a non-working day, the birth declaration is received on the next working day.

(6) Births declared after the expiration of the time limits provided in subsections (1), (2), (3) and (4) above can be registered within three (3) months of birth, on the requisition of the State Counsel.

(7) Where a birth was not declared within the statutory time limit, the Civil Status Registrar may enter the birth in the register, only by virtue of a judgment of the competent court of the place of birth of the child and a

50

(10) En cas de naissance pendant un voyage, il est procédé comme prévu à l'ARTICLE 153 ci-dessous.

ARTICLE 145 : La déclaration de naissance est enregistrée immédiatement par l'officier de l'état civil.

ARTICLE 146 : (1) L'acte de naissance énonce:

summary note made of this in the margin where the date of birth appears.

Where the place of birth is not known, the court of the place of residence of the applicant shall be competent.

(8) In foreign countries, birth declarations are made before diplomatic or consular officers within fifteen (15) days of birth.

(9) Any person who finds a new-born baby shall be bound to make a declaration to the Civil Status Registrar of the place where the baby was found. In this case, the procedure provided in section 152 below shall be followed.

a) les date, heure et lieu de la naissance ; b) les nom, prénoms et éventuellement patronyme et matronyme de l'enfant ;

c) le sexe de l'enfant ; d) les nom, prénoms, âge, profession, domicile ou résidence du père et de la mère ;

e) éventuellement les nom, prénoms

et domicile ou résidence
des témoins.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, aucune mention de nom du père ne peut être portée sur l'acte de naissance hormis les cas d'enfant légitime ou reconnu.

(3) Lorsque l'enfant est né hors mariage, le nom du père ne peut être indiqué que s'il fait lui-même la déclaration en présence de la mère, dans le délai prévu à l'ARTICLE 144 du présent code. Dans ce cas, la déclaration du père prétendu est reçue par l'officier de l'état civil en présence de la mère et de deux (2) témoins.

(10) Where birth occurs during a journey, the procedure provided in section 153 below shall be followed.

SECTION 145: The birth declaration shall be registered immediately by the Civil Status Registrar.

SECTION 146: (1) The birth certificate shall state the:

a) date, hour and place of birth; b) names and given names of the child and subsequently the patronymic and matronymic names; c) sex of the

child; d) names and given names, age, profession, domicile or residence of the father and mother of the child; and e) subsequently, the names, given names and domicile or residence of witnesses.

(2) As an exception to the provisions of subsection 1 above, no name of the father can be entered on the birth certificate except in the case of a legitimate or recognized child.

(3) Where a child is born out of wedlock, the name of the father may be entered in the birth certificate provided he declares the birth in the presence of the mother, within the time limit provided in section 144 of this code. In this case, the declaration of the purported father shall be written by the Civil

51

(4) Les nom et prénom de l'enfant légitime sont choisis par ses père et mère.

(5) Les nom et prénom de l'enfant naturel sont choisis par le parent à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie.

(6) S'il s'agit d'un enfant trouvé, les

nom et prénoms sont choisis par la personne l'ayant découvert ou à défaut, par l'officier de l'état civil qui reçoit la déclaration.

ARTICLE 147 : (1) La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement peut faire connaître les prénoms qu'elle souhaite voir attribuer à l'enfant.

(2) Lorsque les informations relatives au père ou à la mère ne sont pas connues, aucune mention n'est portée à la rubrique correspondante de l'acte de naissance.

ARTICLE 148 : (1) L'officier de l'état civil porte immédiatement sur l'acte de naissance les nom et prénoms choisis.

(2) Lorsque les nom ou prénoms attribués à un enfant lui paraissent contraires à l'intérêt de l'enfant ou au droit des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil en avise sans

Status Registrar in the presence of the mother and two (2) witnesses.

(4) The name and given name of a legitimate child shall be chosen by

its father and mother.

(5) The name and given name of a child born out of wedlock shall be chosen by the parents in relation to whom the affiliation of the child is first established.

(6) In the case of a foundling, the name and given name shall be chosen by the person who found the child or in default, by the Civil Status Registrar who drew up the declaration.

SECTION 147: (1) A woman who, in the course of delivery, requests that her identity be kept secret may make known the names she would like to give to the child.

(2) Where information relating to the father or mother is not known, corresponding items on the birth certificate shall be left blank.

SECTION 148: (1) The Civil Status Registrar shall immediately inscribe the chosen names on the birth certificate.

(2) Where the name or given name appears to be contrary to the interest of the child or to the right of third parties as regards the protection of their family

délai le Procureur de la République et saisit par requête le Président de la juridiction compétente.

(3) Si le juge estime que les nom ou prénoms ne sont pas conformes à l'intérêt de l'enfant ou méconnaissent le droit des tiers à voir protéger leur nom de famille, il en ordonne la suppression sur les registres de l'état civil.

(4) Dans le cas prévu à l'alinéa 3 ci-dessus, le Juge invite les parents à procéder à un nouveau choix qui soit conforme aux intérêts susvisés. A défaut, il attribue à l'enfant d'autres nom ou prénoms qu'il détermine lui-même. Mention de la décision est portée en marge des actes de l'état civil de l'enfant.

ARTICLE 149 : (1) Au cas où le sexe de l'enfant n'est pas clairement déterminé, mention en est faite dans l'acte de naissance.

(2) Si plus tard le sexe est déterminé, un nouvel acte de

naissance est établi en faveur de l'enfant.

ARTICLE 150 : (1) Nul, à l'exception de l'enfant, de ses ascendants et descendants en ligne directe, de son conjoint, de son tuteur ou de son représentant légal, s'il est mineur ou en état d'incapacité, ne peut obtenir une copie conforme d'acte de naissance autre que le sien, si ce n'est sur la demande écrite de l'intéressé et en vertu d'une name, the Civil Status Registrar shall inform the State Counsel and shall seize the President of the competent court by motion.

(3) Where the court finds that the name or given name is not in the interest of the child or that it compromises the rights of a third party whose family name is sought to be protected, the court shall order the cancellation of that name from the civil status register.

(4) In the case provided for by subsection 3 above, the court shall request the parents to choose a different name or give the child a name in accordance with the interest referred to above. In default, it shall

give the child another name and given name of its choice. This decision shall be mentioned in the margin of the child's civil status certificates.

SECTION 149: (1) Where the sex of the child is not certain, mention thereof shall be made in the birth certificate.

(2) Where the sex of the child is eventually determined, a new birth certificate shall be drawn up for the child.

SECTION 150: (1) Apart from the child, the direct ascendant, direct descendant, the spouse, the legal representative of a minor or incapable person, a certified true copy of the birth certificate of that child may be issued to any other interested person only

53

autorisation écrite du Procureur de la République compétent ou de l'autorité administrative compétente.

(2) Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par un officier de police judiciaire ou par une autorité administrative qui atteste, en même

temps, que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé.

(3) En cas de refus, la demande est portée devant le Tribunal de Première Instance compétent; il est statué par ordonnance de référé. (4)

Les dépositaires des registres sont tenus de délivrer à tout requérant des extraits indiquant sans autre renseignement l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui ont été donnés, les nom, prénoms et domicile des père et mère, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions contenues en marge de cet acte et reproduisant la mention prévue à l'ARTICLE 148 alinéa 4 ci-dessus.

ARTICLE 151 : (1) Lorsque l'officier de l'état civil du lieu de naissance d'un enfant porte mention de la reconnaissance dudit enfant en marge de l'acte de naissance de celui-ci, il en avise l'autre parent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

upon a written application and by virtue of a written authorization of the

competent State Counsel or the competent administrative authority.

(2) Where the person mentioned above is incapable of apposing his signature, mention of this fact shall be made by the judicial police officer or by the competent administrative authority, who shall specify that the application is at the instance of the interested party.

(3) In case of refusal, the application shall be filed before the competent Court of First Instance, which shall hear and determine the matter as an urgent application.

(4) The Civil Status Registrar shall, without further investigation, issue to an applicant, an extract of the certificate indicating the day, hour and the place of birth, the sex of the child, the name, the given name, and the domicile of the father and mother as contained in the birth certificate or the entries in the margin of that birth certificate. The extract shall contain information provided for in section 148 (4) above.

SECTION 151: (1) Where the Civil Status Registrar of the place of birth of the child makes mention of the fact of recognition of the child in the margin of the birth certificate, the

other parent shall be informed by registered mail with the request to acknowledge receipt.

54

(2) Si ce parent ne peut être avisé, l'officier de l'état civil en informe le Procureur de la République compétent, qui fait procéder aux diligences utiles.

ARTICLE 152 : (1) Toute personne qui trouve un enfant nouveau-né abandonné est tenue d'en faire la déclaration au service social, à la police, à la gendarmerie ou à tout autre service public chargé des problèmes de famille ou de santé le plus proche.

(2) Le service qui reçoit la déclaration est tenu de dresser et de transmettre au Procureur de la République, un procès-verbal détaillé indiquant, outre la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent et le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification ainsi qu'à celle de la personne à laquelle sa garde est provisoirement confiée.

(3) Sur réquisition du Procureur de la

République, l'officier de l'état civil du lieu de la découverte établit un acte de naissance provisoire dans les conditions prévues aux ARTICLES 145 et 146 ci-dessus.

(4) En plus des indications prévues à l'ARTICLE 146 ci-dessus, l'acte de naissance énonce le sexe de l'enfant ainsi que les prénoms qui lui sont donnés. Il fixe une date de naissance pouvant correspondre à l'âge apparent de l'enfant et désigne comme lieu de naissance la commune où la découverte a eu lieu.

(5) Il est également établi, sur déclaration des services de l'assistance à l'enfance, un acte de naissance provisoire pour les

(2) Where the other parent cannot be informed, the Civil Status Registrar shall inform the competent State Counsel who shall carry out the necessary action.

SECTION 152: (1) Any person who finds a new born baby shall make a report thereof to the social service, the police, the gendarmerie or to the nearest public service in charge of the family or public health.

(2) The service that received the declaration shall draw up and

forward to the State Counsel a detailed report stating the date, hour, place and circumstances surrounding the discovery, the apparent age and sex of the child, any peculiarity that may lead to the identification of the child as well as the identity of the person to whom custody is temporarily conferred.

(3) At the request of the State Counsel, the Civil Status Registrar of the place of discovery shall draw up a temporary birth certificate in accordance with the provisions of section **145** and **146** above.

(4) In addition to the details provided for in section **146** above, the birth certificate shall state the sex and given names of the child. It shall indicate a date of birth which corresponds with the apparent age of the child and shall state the place of birth to be that of the place of the council where the child was found.

55

enfants placés sous leur tutelle et dépourvus d'acte de naissance connu ou pour lesquels le secret de la naissance a été réclamé.

(6) Les copies et extraits du

procès-verbal de découverte ou de l'acte de naissance provisoire sont délivrés dans les conditions et selon les distinctions faites à l'ARTICLE 150 ci-dessus.

(7) Si l'acte de naissance original de l'enfant vient à être retrouvé ou si sa naissance est judiciairement déclarée, le procès-verbal de découverte et l'acte de naissance provisoire sont annulés à la requête du Procureur de la République ou de toute partie intéressée.

ARTICLE 153 : (1) En cas de naissance à bord d'un navire ou d'un aéronef camerounais, le capitaine ou le commandant de bord constate la naissance et la mentionne dans le livre de bord, suivant les indications prévues aux ARTICLES 146 et suivants ci-dessus.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, le capitaine ou le commandant de bord établit, en trois (3) exemplaires, la copie certifiée par ses soins de la mention portée au livre de bord. Une copie est remise à la mère, une autre au déclarant, s'il y a lieu. La dernière copie est transmise à l'officier de l'état civil du

domicile ou de la résidence habituelle de la mère de l'enfant. Mention de cette diligence est faite sur le livre de bord.

(5) A temporary birth certificate shall be equally drawn up, based on the declaration of the children's welfare service, for children placed under their custody who have no known existing birth certificate or for whom the secrecy of their birth was requested.

(6) Copies and extracts of the discovery report, or the temporary birth certificate shall be issued in accordance with the provisions and specifications provided for in section 150 above.

(7) Where subsequently, the original birth certificate of the child is discovered or the birth is legally declared, the report of the discovery of the child and the temporary birth certificate shall be annulled at the instance of the State Counsel or any interested party.

SECTION 153: (1) Where the birth of the child occurs on board a Cameroonian ship or aircraft, the captain of the ship or the officer in command of the aircraft, shall enter that birth in the log book, in accordance with the provisions of

section 146 and following above.

(2) In the cases provided for in subsection (1) above, the captain of the ship or the officer in command of the aircraft, shall produce and certify three (3) copies of the document containing information relating to the birth mentioned in the log book. A copy shall be issued to the mother and the other, where necessary, shall be issued to the declarant. The third copy shall be transmitted to the Civil Status Registrar of the domicile

56

(3) Dès réception de cette copie, l'officier de l'état civil dresse l'acte de naissance et en délivre gratuitement l'original à la mère ou au déclarant

ARTICLE 154 : (1) Si la naissance a lieu pendant un arrêt dans un port étranger et lorsqu'il y a impossibilité de communiquer avec la terre, ou qu'il n'y existe pas d'agent diplomatique ou de consul camerounais investi des fonctions d'officier de l'état civil, l'acte est dressé dans les conditions prévues à l'ARTICLE 153 alinéa 2 ci-dessus.

(2) Il est fait mention dans l'acte de naissance de celle des

circonstances prévues à l'alinéa 1er ci-dessus, dans laquelle il a été dressé.

ARTICLE 155 : (1) Au premier port où le bâtiment aborde pour toute autre cause que celle du désarmement, l'officier instrumentaire dépose deux (2) expéditions de chacun des actes de naissance dressés à bord.

(2) Le dépôt prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est fait, si le port est camerounais, au bureau des armements pour les bâtiments de l'Etat, et au bureau de l'inscription maritime pour les autres bâtiments ; si le port est étranger, entre les mains du consul du Cameroun. or the habitual residence of the mother of the child. Mention shall be made thereof in the log-book.

(3) The Civil Status Registrar, upon receipt of the aforementioned copy, shall draw up the birth certificate and shall issue an original of this certificate to the mother or to the person who declared the birth free of charge.

SECTION 154: (1) The birth certificate shall be drawn up in accordance with the provisions of Section 153 (2) above where the

birth occurs while the vessel is in transit at a port and communication with land is impossible or where the birth occurs in a foreign country and there is no diplomatic or consular officer vested with the powers of a Civil Status Registrar.

(2) Mention shall be made in the certificate of the specific circumstances provided for in subsection (1) above, under which the certificate was drawn up.

SECTION 155: (1) At the first port of anchor of the vessel for reasons

57

Au cas où il n'existe pas dans ce port de bureau des armements, de bureau de l'inscription maritime ou de consul, le dépôt est ajourné au plus prochain port d'escale ou de relâche.

(3) L'une des expéditions déposées est adressée au Ministre chargé de la Défense qui la transmet à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant ou de la mère si le père est inconnu, afin qu'elle soit transcrite sur les registres. Si le dernier domicile ne peut être retrouvé ou s'il est hors du Cameroun, la transcription est faite à

other than disarmament, the officer in charge shall deposit two (2) copies of every birth certificate established on board.

(2) Where the port is Cameroonian, the certificates shall be deposited with the armament office for vessels belonging to the state and for other vessels, they shall be deposited at the seaboard conscription office. Where the ship anchors at a foreign port they shall be deposited with the Cameroonian Consular Officer.

la Communauté Urbaine de Yaoundé. L'autre expédition est conservée aux archives du consulat ou du bureau de l'inscription maritime.

(4) Mention des envois et dépôts effectués conformément aux prescriptions du présent ARTICLE est portée en marge des actes originaux par les commissaires de l'inscription maritime ou par les consuls.

ARTICLE 156 : (1) A l'arrivée du bâtiment dans le port de

désarmement, l'officier instrumentaire dépose, en même temps que le rôle d'équipage, une expédition de chacun des actes de naissance dressés à bord dont copie n'a pas été déposée en application de l'ARTICLE 155 ci-dessus.

(2) Le dépôt prévu à l'alinéa 1er ci-dessus est fait pour les bâtiments de l'Etat, au bureau des armements, et pour les autres bâtiments, au bureau de l'inscription maritime. L'expédition ainsi

Where there is no armament office, seaboard conscription office or consular office at this port, the deposit shall be made at the next port of anchor or departure.

(3) One of the copies shall be transmitted through the Minister in charge of Defence to the Civil Status Registrar of the last known domicile of the father of the child, or of the mother where the father is unknown, for subsequent transcription in the registers. Where the last domicile cannot be traced or where that domicile is situated out of Cameroon, the transcription shall be done at the City Council, Yaounde. The other copy shall be deposited in the archives of the Consular Office or of the seaboard conscription office.

(4) Mention of the dispatches and deposits effected in accordance with the provisions of this section shall be made in the margin of the originals of the certificates by the authorities of the seaboard conscription office or by the Consular Officers.

SECTION 156: (1) Upon arrival of the vessel at the port of disarmament, the officer in charge shall deposit alongside the master role, a copy of every birth certificate drawn up on board, where no copy had been deposited in accordance with the provisions of section 155 above.

(2) The deposit provided for in subsection (1) above, shall be effected, for state owned vessels at the

58
déposée est adressée au Ministre chargé de la Défense, qui la transmet, comme indiqué à l'ARTICLE 155 ci-dessus.

SECTION II DE L'ACTE DE RECONNAISSANCE

ARTICLE 157 : (1) L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel est inscrit sur les registres à sa date. Il est fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe.

(2) Dans les circonstances prévues à l'ARTICLE 144 du présent code, la déclaration de reconnaissance est reçue par les officiers instrumentaires qui y sont désignés et dans les formes qui y sont indiquées.

(3) Les dispositions des ARTICLES 155 et 156, relatives au dépôt et aux transmissions sont applicables.

Toutefois, l'expédition adressée au Ministre chargé de la Défense est transmise par lui, de préférence, à l'officier de l'état civil du lieu où l'acte de naissance de l'enfant aurait dû être dressé ou transcrit, si ce lieu est connu.

armament office, and for all other vessels at the seaboard conscription office. The copy deposited shall be dispatched to the Minister in charge of Defence who shall forward that copy as provided for in section 155 above.

SUB CHAPTER II CERTIFICATE OF RECOGNITION

SECTION 157: (1) The certificate of recognition of a child born out of wedlock shall be transcribed in the register on the date of recognition. Mention of this shall be made in the margin of the birth certificate, where one exists.

(2) In the circumstances provided for in section 144 of this code, the declaration of recognition may be received by the officers designated in that section and in accordance with the formalities therein stipulated.

(3) The provisions of sections 155 and 156 in relation to deposits and transmissions shall apply.

However the copy destined for the Minister in charge of Defence shall preferably be forwarded by him to the Civil Status Registrar of the place where the birth certificate of the child was drawn up or transcribed where the place is known.

ARTICLE 158 : (1) L'acte de reconnaissance énonce les nom, prénoms, date de naissance ou, à défaut, l'âge, le lieu de naissance et le domicile de l'auteur de la reconnaissance.

(2) L'acte de reconnaissance indique les date et lieu de naissance, le sexe, les nom et prénoms de l'enfant ou, à défaut, tous renseignements utiles sur sa naissance.

(3) Seules les mentions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont portées, le cas échéant, en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

ARTICLE 159 : Si la transcription de la reconnaissance paternelle s'avère impossible du fait du secret de son identité opposé par la mère, le père peut en informer le Procureur de la République qui procède à la recherche des date et lieu d'établissement de l'acte de naissance de l'enfant.

CHAPITRE III DES ACTES DE MARIAGE

ARTICLE 160 : (1) Un (1) mois au moins avant la célébration du

mariage, l'officier de l'état civil est saisi d'une déclaration mentionnant, outre les nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance des futurs époux, l'intention de ces derniers de contracter mariage.

SECTION 158: (1) The certificate of recognition shall state the name, given names, date of birth or, failing that, the age, the place of birth and the domicile of the person recognizing the child.

(2) The certificate of recognition shall mention the date and place of birth, the sex, the name and given names of the child, or failing which, all the relevant information concerning the birth of the child.

(3) Only the information provided for in subsection 1 above shall be mentioned, where necessary, in the margin of the birth certificate of the child.

SECTION 159: Where transcription of the paternal recognition seems impossible due to the non disclosure of the identity of the father by the mother of the child, the father may inform the State Counsel who shall proceed to search for the date and the place of establishment of the birth certificate.

CHAPTER III MARRIAGE CERTIFICATE

SECTION 160: (1) One (1) month at least before the celebration of a marriage, a declaration of the intention to marry shall be made to the Civil Status Registrar by the spouses-to-be. The declaration shall contain the name, given names, profession, domicile, age and place of birth of the spouses-to-be and their intention to contract a marriage.

60

(2) L'officier de l'état civil procède immédiatement à la publication de ladite déclaration par voie d'affichage au centre de l'état civil.

ARTICLE 161 : (1) L'affiche prévue à l'ARTICLE 160 (2) ci-dessus reste apposée à la porte du centre de l'état civil pendant trente (30) jours.

(2) Le mariage ne peut être célébré avant le trentième jour à compter de la publication et non compris celui de ladite publication.

(3) Si l'affichage est interrompu avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, il en est fait mention sur l'affiche qui a cessé d'être apposée à la porte du centre

de l'état civil.

ARTICLE 162 : (1) Copie de l'acte de publication est adressée par le même officier de l'état civil à l'autorité chargée de la conservation des registres de naissance du lieu de naissance des époux, pour y être publiée dans les mêmes conditions.

(2) L'autorité ainsi saisie vérifie si l'un des futurs époux est lié par un précédent mariage faisant obstacle à cette célébration. Elle transmet les résultats de ces recherches ainsi que les oppositions éventuellement reçues, à l'officier de l'état civil chargé de la célébration du mariage, par les moyens les plus rapides et en franchise de toute taxe.

(3) Si le domicile actuel ou la résidence actuelle n'ont pas été d'une durée continue de six (6) mois, la publication est faite en outre

(2) The Civil Status Registrar shall proceed forthwith to publish marriage banns at the civil status centre.

SECTION 161: (1) The banns provided for in section 160 (2) above

shall be posted at the entrance of the civil status registry for a period of thirty (30) days.

(2) The marriage shall be celebrated only after thirty (30) days from the date of publication of banns.

(3) Where the banns are removed before the expiry of the time limit mentioned in subsection 2 above, an endorsement of that removal shall be made on the banns which shall no longer be posted at the entrance of the civil status registry.

SECTION 162: (1) A copy of the publication notice shall be forwarded by the Civil Status Registrar to the authority charged with the conservation of birth registers of the place of birth of the spouses-to-be for publication under the same conditions.

(2) The authority shall verify if one of the spouses-to-be is bound by a previous marriage that constitutes an impediment to the celebration of another marriage. The authority shall forward, by the fastest means and free of charge, its findings as well as any possible objections received, to the Civil Status Registrar charged with the celebration of the marriage.

61

au lieu du dernier domicile, et, à défaut du domicile, au lieu de la dernière résidence ; si cette résidence n'a pas une durée continue de six (6) mois, la publication est faite également au lieu de naissance.

ARTICLE 163 : Si les futurs époux, ou l'un d'eux sont mineurs, la publication est encore faite à la municipalité du domicile des ascendants sous la puissance desquels ils se trouvent relativement au mariage.

ARTICLE 164 : (1) Le Procureur de la République dans l'arrondissement duquel est célébré le mariage peut, pour des motifs graves requérant célérité, accorder une dispense totale ou partielle de la publication du mariage.

(2) La dispense de publication est demandée par lettre motivée des futurs époux, de leur père, mère ou tuteur en cas de minorité.

ARTICLE 165 : Aucun recours n'est recevable contre le rejet d'une

demande de dispense de publication.

ARTICLE 166 : (1) Nonobstant les dispositions de l'ARTICLE 164 ci-dessus, aucune dispense de publication ne peut être accordée si dans le délai qui précède la réquisition du Procureur de la République, une opposition a été formulée auprès de l'officier de l'état civil appelé à célébrer le mariage.

(3) Where the current domicile or place of residence did not persist for a continuous period of six (6) months, the publication shall be done as well at the last domicile, and, in default of the domicile, at the last place of residence. Where this last place of residence did not persist for six (6) months, the publication shall equally be made at the place of birth.

SECTION 163: Where the spouses-to-be or one of them is a minor, the publication shall be done in the council of the domicile of the forebears who exercise authority over them with respect to the marriage.

SECTION 164: (1) The competent State Counsel of the subdivision of the place of celebration of the

marriage may, for serious reasons requiring celerity, grant partial or total dispensation for the publication of marriage banns.

(2) The application for dispensation from publication of marriage banns shall be made by reasoned application of the spouses-to-be, their father, mother or guardian in case of minority.

SECTION 165: No appeal shall lie against a refusal to grant a dispensation from publication of marriage banns.

SECTION 166: (1) Notwithstanding the provisions of section 164 above, no dispensation for the publication of banns shall be granted, where within the time limit preceding the submission of the State Counsel, an

62

(2) En cas de violation des dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus, le mariage est annulé si l'opposition est reconnue fondée par le tribunal.

ARTICLE 167 : Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne peut plus être célébré qu'après une nouvelle

publication faite dans les mêmes forme et délai que ci-dessus.

ARTICLE 168 : (1) L'acte de mariage énonce:

a) les noms, prénoms, professions, âges, dates et lieux de naissance, domicile et résidence des époux;

b) les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;

c) le consentement des pères et mères, aïeuls ou aïeules, et celui du conseil de famille, dans le cas où ils sont requis;

d) la déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil;

e) les prénoms, noms, professions, domiciles des témoins et leur qualité de majeurs;

f) la déclaration, faite sur l'interpellation prescrite à l'ARTICLE 297 du présent code, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, et, autant que possible, la

date du contrat, s'il existe, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire

objection is raised before the Civil Status Registrar charged with the celebration of the marriage.

(2) Where the provisions of subsection (1) above are violated, the marriage shall be nullified provided the court finds the objection grounded.

SECTION 167: Where the marriage is not celebrated within a year of the publication of the banns, it may only be celebrated after a new publication in accordance with the form and time limit provided for above.

SECTION 168: (1) The marriage certificate shall state:

a) the name, given name, profession, age, date and place of birth, domicile and residence of the spouses; b) the name, given name, profession, and domicile of the father and mother of the spouses; c) the consent of the father and mother, grand father or grand mother and that of the family meeting if needed; d) the declaration of the parties to the effect that they have contracted to be husband and wife and the declaration of their union in the

name of the law by the Civil Status Registrar; e) the name, given name, the profession and domicile of the witnesses and mention of the fact that they have attained the age of majority; f) the declaration made in answer to the question provided for in section 297 of this code on the

63

qui l'a reçu le tout à peine, contre l'officier de l'état civil, d'une amende civile de 20.000 francs.

(2) Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, peut être demandée par le Procureur de la République, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'ARTICLE 202 du présent code.

(3) Il est fait mention en marge de l'acte de naissance de chaque époux, de la célébration du mariage et du nom du conjoint.

CHAPITRE IV DES ACTES DE

DÉCÈS

ARTICLE 169 : (1) Tout décès est déclaré à l'officier de l'état civil du lieu de décès dans les trente (30) jours.

(2) Si le délai prévu à l'alinéa 1er ci-dessus arrive à expiration un jour non ouvrable, la déclaration de décès est reçue le jour ouvrable suivant.

ARTICLE 170 : L'acte de décès est dressé par l'officier de l'état civil de la commune du lieu du décès, sur la déclaration d'un parent, du existence or non existence of a contract of marriage, and where there is a contract, the date of signature of that contract, as well as the name and the place of residence of the Notary Public who drew up the contract.

In case of breach, the Civil Status Registrar shall pay a civil award of twenty thousand (20,000) francs.

(2) Where the declaration is omitted, or is erroneous, the rectification of the marriage certificate may be ordered by the State Counsel without prejudice to the rights of the interested parties in accordance with

the provisions of section 202 of this code.

(3) Mention of the marriage celebrated, shall be made in the margin of the birth certificate of each spouse and the name of the partner shall also be stated.

CHAPTER IV DEATH CERTIFICATE

64

responsable coutumier ou de toute autre personne possédant les renseignements sur l'état civil du défunt.

ARTICLE 171 : (1) L'acte de décès énonce:

a) la date, l'heure et le lieu de décès;
b) les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée; c) les nom, prénoms, professions et domiciles de ses père et mère; d) les nom et prénoms de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée;

SECTION 169: (1) All deaths shall be declared to the Civil Status Registrar of the place of death within thirty (30) days of death.

(2) Where the time limit provided for in subsection 1 above expires on a non working day, the declaration shall be made on the next working day.

e) les nom, prénoms, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

(2) Il est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

ARTICLE 172 : (1) Lorsqu'un enfant décède avant la déclaration de sa naissance, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les date et heure de sa naissance et de son décès.

(2) A défaut du certificat médical prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est

SECTION 170: The death certificate shall be established by the Civil Status Registrar of the council of the place of death, upon the declaration of a family member of the deceased or a traditional authority or by any person in possession of correct and complete information on the civil status of the deceased.

SECTION 171: (1) The death certificate shall state:

a) the date, hour and place of death; b) the name, given name, date and place of birth, profession and domicile of the deceased; c) the name, given name, profession and the domicile of the father and mother; d) the name, given name of the other spouse, where the deceased was married, widowed, or divorced; e) the name, given name, age, profession and domicile of the declarant, and where necessary, his relationship to the deceased.

(2) Mention of the death shall be made in the margin of the birth

certificate of the deceased.

SECTION 172: (1) Where a child dies before the declaration of its birth, the Civil Status Registrar shall upon the presentation of a medical certificate indicating that the child was born alive and viable, draw up a birth certificate and a death certificate for the child stating the dates and hour of the birth and death.

65

inscrit à sa date sur les registres de décès. Il énonce les date, heure et lieu de l'accouchement, les nom, prénoms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant.

(3) L'acte dressé ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou non; tout intéressé peut saisir le tribunal compétent à l'effet de statuer sur la question.

ARTICLE 173 : (1) Lorsque le décès survient ailleurs que dans la commune où le défunt était domicilié, l'officier de l'état civil qui dresse l'acte de décès transmet,

dans le plus bref délai, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt, une expédition de cet acte qui est immédiatement transcrite sur les registres.

(2) Lorsque le décès survient dans un établissement hospitalier, le chef dudit établissement ou à défaut le médecin ou tout autre personnel médical qui a assisté au décès est tenu d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre (24) heures à l'officier de l'état civil ou à celui qui en remplit les fonctions.

(3) L'officier de l'état civil saisi conformément aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus dresse l'acte de décès.

(4) Il est tenu, dans les établissements hospitaliers ou formations sanitaires, un registre sur lequel sont inscrits les déclarations et renseignements sur les décès.

(2) In the absence of the medical certificate mentioned in subsection (1) above, the Civil Status Registrar shall establish a certificate of still birth. This certificate shall be entered in the register for deaths and it shall mention the date, hour and place of

birth, the profession and domicile of the father and mother and where necessary, that of the declarant.

(3) The certificate drawn up shall not be conclusive as to whether the child lived or not. Any interested party may seise the competent court to rule on that fact.

SECTION 173: (1) Where a person dies away from his domicile the Civil Status Registrar who established the birth certificate, shall forthwith send a copy of the death certificate to the Civil Status Registrar of the place of the last domicile of the deceased who shall immediately transcribe that information in the registers.

(2) Where death occurred in a medical establishment, the head of the establishment or any other medical staff that was present at the time of death, shall within twenty four (24) hours of death, inform the Civil Status Registrar or the officer vested with the same power.

(3) The Civil Status Registrar informed, in accordance with the provisions of subsection (2) above, shall draw up the death certificate.

ARTICLE 174 : En cas de signes, d'indices de mort violente ou d'autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, l'inhumation ne peut intervenir qu'après qu'un officier de police judiciaire, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, a dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il a pu recueillir sur l'identité de la personne décédée.

ARTICLE 175 : (1) L'officier de police judiciaire transmet de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne est décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal en vue de l'établissement de l'acte de décès.

(2) L'officier de l'état civil qui a établi l'acte de décès en transmet copie à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu. Cette expédition est inscrite sur les registres.

ARTICLE 176 : Le greffier en chef de la juridiction compétente est tenu de transmettre, dans les vingt-quatre (24) heures de l'exécution des décisions portant peine de mort, à

l'officier de l'état civil du lieu d'exécution, tous les renseignements permettant de dresser l'acte de décès.

ARTICLE 177 : En cas de décès dans les prisons, il en est donné avis sur le champ par le régisseur ou le gardien en service dans lesdits lieux, à l'officier de l'état civil qui s'y transporte à l'effet de rédiger l'acte de décès.

(4) A register shall be kept in medical establishments or health centres where declarations and information related to deaths shall be entered.

SECTION 174: Where there are signs or clues of a violent death, or of other suspicious circumstances, a judicial police officer, assisted by a medical doctor or surgeon shall establish a report of the state of the corpse and the circumstances of death, as well as, information gathered relating to the identity of the deceased before burial.

SECTION 175: (1) The Judicial Police Officer shall forward all the information mentioned in the report to the Civil Status Registrar of the place of death who shall subsequently draw up a death certificate.

(2) The Civil Status Registrar who drew up the death certificate shall forward a copy of the certificate to the Civil Status Registrar of the domicile of the deceased, where it is known. An endorsement shall be made of the fact of forwarding in the register.

SECTION 176: Within twenty four (24) hours of the execution of a death penalty, the Registrar-in-Chief of the competent court shall forward to the Civil Status Registrar of the place of execution all the information necessary for the drawing up of a death certificate.

SECTION 177: In case of death in prison the superintendent or officer in command shall forthwith

67

ARTICLE 178 : Dans tous les cas de mort violente, de mort dans les prisons ou d'exécution de la peine de mort, aucune mention de ces circonstances n'est portée sur les registres.

ARTICLE 179 : (1) En cas de décès à bord d'un navire ou d'un aéronef camerounais, le capitaine ou le

commandant de bord constate le décès et en fait mention dans le livre de bord

(2) Il est procédé par la suite comme indiqué aux ARTICLES 182 et suivants du présent code.

ARTICLE 180 : Lorsque le corps d'une personne décédée est retrouvé et peut être identifié, l'acte de décès est dressé par l'officier de l'état civil du lieu présumé du décès, quel que soit le temps écoulé entre le décès et la découverte du corps.

ARTICLE 181 : (1) Lorsqu'il n'a pas été dressé d'acte de décès d'un étranger mort sur le territoire camerounais ou d'un camerounais mort à l'étranger, le Ministre compétent prend une décision déclarant la présomption de décès, après enquête administrative et sans forme spéciale.

(2) Le Ministre visé à l'alinéa 1er ci-dessus est:

a) à l'égard des militaires des armées de terre, de l'air et des civils disparus à la suite de faits de guerre et des marins de l'Etat, le Ministre

chargé de la Défense;
inform the Civil Status Registrar who shall go to the site in order to draw up a death certificate.

SECTION 178: In all cases of violent death, or death in prison, or as a result of the execution of a death penalty, the circumstances surrounding the death shall not be mentioned in the register.

SECTION 179: (1) In case of death on board a Cameroonian vessel or aircraft, the captain or officer in command, shall note the fact of death in the log book.

(2) The procedure to be followed subsequently shall be that provided for in sections 182 and following of this code.

SECTION 180: When the body of a deceased is found and can be identified, a death certificate shall be drawn up by the Civil Status Registrar of the presumed place of death, irrespective of the lapse of time between the death and the discovery of the body.

SECTION 181: (1) Where no death certificate has been drawn up for a foreigner who died within the Cameroon territory, or of a

Cameroonian who died abroad, the competent Minister shall proceed with an administrative investigation conducted in no special form and issue a decision presuming death.

(2) The competent Minister referred to in subsection (1) above shall be:

68

b) à l'égard des marins de commerce et des passagers disparus en cours de navigation, le Ministre chargé de la marine marchande;

c) à l'égard des personnes disparues à bord d'un aéronef, autrement que par faits de guerre, le Ministre chargé de l'aéronautique;

d) à l'égard de tous les autres disparus, le Ministre chargé de l'Administration Territoriale si la disparition ou le décès sont survenus au Cameroun et le Ministre chargé des Relations Extérieures s'ils sont survenus à l'étranger.

ARTICLE 182 : (1) Lorsqu'un camerounais disparaît sur terre ou sur mer, au Cameroun ou hors du Cameroun dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger

et que sa mort n'a pu être constatée, un procès-verbal de disparition est établi par l'autorité qualifiée pour remplir en l'espèce les fonctions d'officier de l'état civil.

(2) Le procès-verbal prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est signé par son auteur et par les témoins des circonstances de la disparition. Il est transcrit sur le registre tenant lieu de registre de l'état civil et transmis au Ministre duquel dépend l'autorité qui l'a établi.

(3) Si le procès-verbal n'est pas établi en raison de l'absence de témoins ou d'autorité qualifiée, le Ministre auquel le procès-verbal devait être transmis prend, après enquête administrative et sans forme spéciale, une décision déclarant la disparition de

a) in the case of military officers of land forces, or air forces, or civilians who disappear during a war or navy officers, the Minister in charge of Defence; b) in the case of commercial navy officers and passengers, who disappeared in the course of a voyage, it shall be the Minister in charge of the merchant navy; c) in the case of persons who disappeared on board an aircraft,

except as a result of war, it shall be the Minister in charge of civil aviation; and d) in all other cases not cited, where the disappearance or the death occurred within the Cameroon territory; the Minister in charge of Territorial Administration, and the Minister in charge of External Relations, where the disappearance or death occurred abroad.

SECTION 182: (1) Where a Cameroonian disappears on land or at sea, in Cameroon or out of Cameroon, under circumstances perilous to life, and death could not be established, a report of disappearance shall be drawn up by the competent authority performing the functions of the Civil Status Registrar.

(2) The report provided for in subsection (1) above shall be signed by its author, and the witnesses of the circumstances of disappearance. This shall be entered in the register which serves as the civil status register and forwarded to the Minister of the competent establishing authority.

69

l'intéressé et, s'il y a lieu, la présomption de perte du bâtiment ou

de l'aéronef qui le transportait.

(4) Les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus sont applicables aux étrangers disparus en cours de transport maritime ou aérien sur un bâtiment ou aéronef camerounais.

ARTICLE 183 : (1) Peut être judiciairement déclaré, à la requête du Procureur de la République ou des parties intéressées, le décès de tout camerounais disparu au Cameroun ou hors du Cameroun, dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, lorsque son corps n'a pu être retrouvé.

(2) Peut, dans les mêmes conditions, être judiciairement déclaré le décès de tout étranger ou apatride disparu soit sur un territoire relevant de l'autorité camerounaise, soit à bord d'un bâtiment ou aéronef camerounais, soit même à l'étranger s'il avait son domicile ou sa résidence habituelle au Cameroun.

(3) La procédure de déclaration judiciaire de décès est également applicable lorsque le décès est certain, mais que le corps n'a pu être

retrouvé.

ARTICLE 184 : (1) La requête est introduite au Tribunal de Grande Instance du lieu du décès ou de la disparition, si celle-ci s'est produite sur un territoire relevant de l'autorité camerounaise, sinon au tribunal compétent du lieu de domicile ou de la dernière

(3) Where the report was not drawn up as a result of the absence of witnesses or the competent authority, the minister to whom the report should have been forwarded shall, after administrative investigations, carried out following no special procedure, issue a decision declaring the disappearance of the concerned, and where necessary, the presumption of the loss of the vessel or the aircraft by which the person was travelling.

(4) The provisions of subsection (3) above shall apply to foreigners who disappeared in the course of a voyage by sea or by air on board a cameroonian vessel or aircraft.

SECTION 183: (1) Where a Cameroonian disappears in Cameroon or abroad, under circumstances perilous to that person's life and where the person's corpse cannot be found, the court

shall declare that person dead, upon the request of the State Counsel or any interested party.

(2) The court may declare under the same conditions as in sub-section (1) above the death of a foreigner or a stateless person who has disappeared either on a territory under Cameroon authority, or on board a cameronian vessel or aircraft, or even abroad, but who had a habitual place of residence in Cameroon.

(3) The procedure for judicial declaration of death shall also apply where the death is certain but the corpse cannot be found.

70

résidence du défunt ou du disparu ou au tribunal du lieu du port d'attache de l'aéronef ou du bâtiment qui le transportait.

(2) Le Tribunal de Grande Instance du Mfoundi est compétent dans les cas autres que ceux prévus à l'alinéa 1 ci-dessus.

(3) Si plusieurs personnes ont disparu au cours du même évènement, une requête collective

peut être présentée au tribunal du lieu de la disparition, à celui du port d'attache du bâtiment ou de l'aéronef ou, à défaut, au Tribunal de Grande Instance du Mfoundi.

ARTICLE 185 : (1) Dans les cas prévus aux ARTICLES 183 et 184 ci-dessus, l'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil. Tous les actes de procédure, les expéditions et les extraits desdits actes sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

(2) Si le tribunal estime que le décès n'est pas suffisamment établi, il peut ordonner toute mesure d'information complémentaire et requérir notamment une enquête administrative sur les circonstances de la disparition.

(3) Si le décès est déclaré, sa date est déterminée en tenant compte des présomptions tirées des circonstances de la cause. A défaut, elle est fixée au jour de la disparition.

SECTION 184: (1) The petition shall be filed before the High Court of the place of death or of disappearance, where this occurred on a territory

under Cameroon authority, or in the alternative, it shall be filed before the competent court of the place of domicile or of the last known residence of the deceased or of the missing person, or the court of the port of landing of the aircraft or the port of anchor of the vessel by which the concerned was travelling.

(2) The High Court, Mfoundi shall be the competent court for all other cases not provided for in subsection (1) above.

(3) Where several persons disappear in the course of the same incident, a collective application may be filed to the court of the place of disappearance, or to the court of the port of anchor of the vessel or the port of landing of the aircraft, or failing which, before the High Court, Mfoundi. **SECTION 185:** (1) In the cases provided for by sections 183 and 184 above, the matter shall be heard in chambers. All judicial acts, copies of the ruling and all other documents incidental to the proceedings shall be exempt of stamp duty and registered free of charge.

(2) Where the court is of the opinion that death has not been sufficiently established, it may order any further

measures of investigation it deems fit, and may also order an administrative enquiry into the circumstances of the disappearance.

71

ARTICLE 186 : (1) Si le Ministre compétent estime que les circonstances de la disparition ou les résultats de l'enquête autorisent à présumer la mort du disparu, il prend une décision déclarant la présomption de décès dans les conditions prévues à l'ARTICLE 182 ci-dessus.

(2) Les déclarations de présomption de décès et, s'il y a lieu, une copie de la décision visée à l'alinéa 1 ci-dessus sont transmises par le Ministre compétent au Procureur Général du domicile de la dernière résidence de l'intéressé ou à celui du lieu du port d'attache du bâtiment ou de l'aéronef qui le transportait.

(3) Dans l'intervalle compris entre la disparition et la déclaration de décès, il est pourvu aux intérêts du disparu comme en matière de présomption d'absence.

ARTICLE 187 : (1) le Ministre compétent transmet au Procureur Général la déclaration de présomption de décès en lui demandant de diligenter d'office la procédure de déclaration judiciaire du décès.

(2) Les parties intéressées peuvent également saisir la juridiction compétente aux fins de déclaration judiciaire de décès dans les formes prescrites par le Code de procédure civile. La

(3) Where death is declared, the determination of the date of death shall take into account the presumption of the circumstances of death. In default, the date of disappearance shall be the day of the death.

SECTION 186: (1) Where the competent minister is of the opinion that the circumstances of the disappearance or the results of the investigation lead to a presumption of death, he shall proceed to declare the presumption of death in the circumstances provided for in section 182 above.

(2) A declaration on the presumption

of death and, where necessary, a copy of the decision referred to in subsection (1) above, shall be forwarded by the competent minister to the Procureur General of the place of domicile or the last known residence of the concerned, or to the Procureur General of the port of anchor of the vessel or the port of landing of the aircraft that transported the concerned.

(3) Between the period of disappearance and the time of the declaration of death, the interests of the deceased shall be attended to, as in the case of the presumption of absence.

SECTION 187: (1) In forwarding the declaration of the presumption of death, the competent minister shall request the Procureur General to officially endeavour to obtain the judicial declaration of death.

72

requête est communiquée pour avis au Ministre compétent, à la demande du Ministère Public.

(3) Si le tribunal déclare le décès au vu des documents produits, il en fixe la date en tenant compte des présomptions tirées des circonstances de la cause et à

défaut, du jour de la disparition. Une enquête complémentaire sur les circonstances de la disparition ou du décès présumé peut être ordonnée.

(4) Les actes, décisions, extraits, copies, grosses et expéditions relatifs à la procédure prévue à l'alinéa 3 ci-dessus sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

(5) Lorsque plusieurs personnes disparaissent au cours d'un même évènement, leur décès peut être déclaré par un jugement collectif.

ARTICLE 188 : (1) Le dispositif du jugement déclaratif de décès est transcrit à sa date sur les registres de l'état civil du lieu réel ou présumé du décès et, le cas échéant, sur ceux du lieu du dernier domicile du défunt, ou si ce domicile est inconnu, à la Communauté Urbaine de Yaoundé.

(2) Il est fait mention du jugement et de sa transcription en marge des registres, à la date du décès, si l'original figure à cette date sur ces registres. Si la transcription seule de

l'acte devait figurer

(2) An interested party may equally apply for the judicial declaration of death of the person in accordance with the provisions of the law in force. The application shall, upon request of the Legal Department, be communicated to the competent minister for his opinion.

(3) Where after perusal of the documents produced the court proceeds to declare the death, it shall state the date of death taking into account the circumstances leading to the death or, failing which, the date of disappearance. The court may equally order further investigations of the circumstances surrounding the presumed death or disappearance.

(4) Documents filed as part of the application procedure under this section, as well as judgments, extracts and copies of judgments delivered, shall be exempt of stamp duty and registered free of charge.

(5) Where several persons disappear in the course of the same incident, their death may be declared collectively in the same judgment.

SECTION 188: (1) The orders of the judicial declaration of death shall on

the date of delivery be entered into the register of the civil status registry of the actual or presumed place of death, and failing which, at the civil status registry of the last known domicile of the deceased, or where that is not known, at the City Council, Yaounde.

73

sur les registres de l'état civil du dernier domicile, une mention sommaire du jugement est portée à la suite de la table annuelle des registres de l'année du décès et, s'il y a lieu, à la suite de la table décennale.

(3) Les jugements collectifs rendus en vertu de l'ARTICLE 187 ci-dessus sont transcrits sur les registres de l'état civil du lieu de la disparition, ou, à défaut, du lieu du départ. Des extraits individuels sont transmis à l'officier de l'état civil et au Ministre compétents. Il peut en être délivré copie aux intéressés.

(4) Le jugement déclaratif de décès tient lieu d'acte de décès et est opposable aux tiers, qui peuvent seulement en obtenir la rectification, conformément à l'ARTICLE 205 du

présent code.

ARTICLE 189 : (1) Si celui dont le décès a été judiciairement déclaré reparaît postérieurement au jugement déclaratif, il est admis à rapporter la preuve de son existence et à poursuivre l'annulation du jugement. Cette action est également ouverte au Procureur de la République ou à toute autre personne intéressée.

(2) Le disparu qui reparaît recouvre ses biens dans l'état où ils se trouvent ainsi que le prix de ceux qui ont été aliénés et les biens acquis en emploi des capitaux ou des revenus échus à son profit.

(2) Mention of the judgment and its entry shall be made in the margin of the registers at the date of death where the original exists on this date on these registers. Where the entry alone of the certificate had to feature on the civil status registers of the last domicile, a summary of the judgment shall figure on the annual roll of registers of the year of death, and where necessary, on the decadal roll.

(3) Collective declaratory judgments delivered in accordance with the

provisions of section 187 above, shall be entered into the civil status registers of the place of disappearance, or failing that, at the place of departure. Individual copies shall be forwarded to the competent Civil Status Registrar and minister. A copy of the judgment may be issued to interested parties.

(4) Death declaratory judgments shall serve as death certificates and shall be binding on third parties who may only apply for rectification in accordance with the provisions of section 205 of this code.

SECTION 189: (1) Where a person who has been declared dead reappears after the death declaratory judgment, that person may be allowed to furnish proof of his existence and to apply for the judgment to be annulled. The State Counsel or any interested party shall also initiate that action.

74

(3) Le régime matrimonial auquel le jugement déclaratif avait mis fin reprend son cours. S'il a été procédé à une liquidation devenue définitive des droits des époux, le rétablissement du régime

matrimonial ne porte pas atteinte aux droits acquis sur le fondement de la situation apparente par des personnes autres que le conjoint, les héritiers légataires ou titulaires quelconques de droit dont l'acquisition était subordonnée au décès du disparu.

(4) Mention de l'annulation du jugement déclaratif est faite en marge de sa transcription.

CHAPITRE V DES ACTES DE L'ETAT CIVIL CONCERNANT LES MILITAIRES ET LES MARINS DE L'ETAT DANS CERTAINS CAS SPECIAUX

ARTICLE 190 : (1) Les actes de l'état civil concernant les militaires et les marins de l'Etat sont établis conformément aux dispositions du présent Code.

(2) Toutefois, en cas de guerre, d'opérations militaires conduites en dehors du territoire national ou de stationnement des forces armées camerounaises en territoire étranger, en occupation ou en vertu d'accords

intergouvernementaux, les actes de l'état civil prévus à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent être également reçus par les

(2) That person shall recover his property in the state in which he finds them as well as the financial value of the property alienated together with proceeds from any investments carried out.

(3) The antenuptial settlement that was terminated by the declaratory judgment shall be revived. Where the liquidation of the assets of the spouses have become final, the revival of the antenuptial settlement shall not affect rights acquired on the basis of the apparent situation by persons other than the spouses, heirs-at-law or legal title holders, of whatever nature, whose acquisition of property was subject to the fact of

(3) officiers de l'état civil militaires désignés par arrêté du Ministre

However, in case of war, or military operations chargé de la Défense.

conducted out of the national territory or the stationing of Cameroonian military forces on foreign territory, in occupation or by virtue of intergovernmental agreements, the certificates (3) Les officiers de l'état civil ad hoc visés à l'alinéa 2

ci-dessus

provided for in subsection (1) above, may equally sont également compétents à l'égard des non-militaires lorsque les

be drawn up by the military Civil Status Registrars dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus ne sont pas applicables.

appointed by a decision of the Minister in charge of Defence. (4) (4) Sur le

territoire national, les officiers de l'état civil

(3)The ad hoc Civil Status Registrars mentioned in susmentionnés peuvent

death of the disappeared person.

(4) Mention of the annulment of the declaratory judgment shall be made in the margin of the death certificate.

CHAPTER V CIVIL STATUS CERTIFICATES CONCERNING MILITARY OFFICERS AND NAVY OFFICERS IN CERTAIN SPECIAL CASES

SECTION 190: (1) Civil status certificates concerning military and state navy officers shall be drawn up in accordance with the provisions of this Code.

recevoir les actes concernant les militaires
subsection (2) above, may equally draw up certificates et les non-militaires, dans
les parties du territoire où, par suite de
concerning non military officers, where the provisions mobilisation ou de siège, le
service de l'état civil n'est plus
of subsection (1) above are not applicable régulièrement assuré.

(4) The Civil Status Registrars mentioned above may draw up certificates,
throughout the national territory, concerning military and non military officers, (5)
Les déclarations de naissance aux armées sont faites dans
in the part of the territory where, as a result of les dix (10) jours qui suivent
l'accouchement.

mobilisation or siege, civil status service cannot be regularly carried out.

ARTICLE.191 : Dans tous les cas prévus à l'ARTICLE 190 ci- dessus, l'officier
qui a reçu un acte en transmet, dès que la communication est possible et dans le
plus bref délai, une

(5) Declarations of births for military personnel expédition au Ministre chargé de
la Défense qui en assure la
shall be made within ten (10) days after birth. transcription sur les registres de
l'état civil du dernier domicile du père ou, si celui-ci est inconnu, à la
Communauté Urbaine de

SECTION 191: In all the cases provided for section Yaoundé.

190 above, the officer who receives a certificate shall, as soon as the
communication is possible, forward a copy to the Minister in charge of Defence,
who shall **ARTICLE 192** : Dans les cas prévus à l'ARTICLE 190, ci-dessus,
ensure its transcription in the register of the civil status les actes de l'état civil
sont dressés sur un registre spécial dont la
registry of the last known domicile of the father, or if the

76

tenue et la conservation sont régies par arrêté du Ministre chargé de la Défense.

ARTICLE 193 : Lorsqu'un mariage est célébré dans l'un des cas prévus à
l'ARTICLE 190 ci-dessus, les publications sont faites, dans la mesure où les
circonstances le permettent, au lieu du dernier domicile du futur époux. Elles
sont également effectuées, dans l'unité à laquelle l'intéressé appartient, dans les
conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la Défense.

ARTICLE 194 : (1) En cas de guerre ou d'opérations militaires conduites en dehors du territoire national, pour causes graves et sur autorisation d'une part, du Ministre chargé de la Justice et du Ministre chargé de la Défense d'autre part, il peut être procédé à la célébration du mariage des militaires sans que le futur époux comparaisse en personne et même si le futur époux est décédé, à la condition que le consentement au mariage ait été constaté dans les formes ci-après :

a) sur le territoire national, par un acte dressé par l'officier de l'état civil du lieu de résidence de l'intéressé ;

b) hors du territoire national ou dans tous les cas où le service de l'état civil n'est plus assuré dans le lieu de résidence du futur époux, par les officiers de l'état civil désignés conformément aux dispositions de l'ARTICLE 190 ci-dessus;
father is unknown, in the registry of the City Council, Yaounde.

SECTION 192: In the cases provided for in section 190 above, the civil status certificates shall be entered in a special register. The conditions of handling and keeping the register shall be regulated by decision of the Minister in charge of Defence.

SECTION 193: Where a marriage is celebrated in accordance with one of the provisions of section 190 above, the publications of banns shall be done as the circumstances permit, at the place of the last known domicile of the spouses-to-be. The banns shall also be published in the unit where the interested party resides, in accordance with the conditions fixed by decision of the Minister in charge of Defence.

SECTION 194: (1) In the case of war or military operations conducted outside the national territory, or in exceptional cases, and with the authorization of the Minister in charge of Justice and the Minister in charge of Defence, the marriage of a serviceman may be celebrated in the absence of the spouse-to-be even

where the latter is dead, provided that the consent of the spouse had been obtained in the following conditions:

a) within the national territory, the consent of the spouse-to-be shall be established in a report drawn up by the Civil Status Registrar of the place of residence of the concerned;

77

c) s'il s'agit des militaires prisonniers de guerre ou internés, par les agents diplomatiques ou consulaires de l'Etat étranger chargé des intérêts camerounais dans les pays où ces militaires sont retenus en captivité ou par les autorités diplomatiques ou consulaires camerounaises accréditées dans les pays où ils sont internés. Il peut également être constaté soit par deux officiers ou sous-officiers camerounais, soit par un officier ou un sous-officier camerounais assisté de deux témoins de même nationalité.

(2) L'acte de consentement est lu par l'officier de l'état civil au moment de la célébration du mariage.

(3) Les actes de procuration et les actes de consentement au mariage de leurs enfants mineurs passés par les personnes susmentionnées peuvent être dressés dans les mêmes conditions que l'acte de consentement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus.

(4) Les modalités d'application du présent ARTICLE sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 195 : Les effets du mariage indiqué à l'ARTICLE 194 ci-dessus remontent à la date à laquelle le consentement du futur époux a été reçu.

b) where it is outside the national territory or in all other cases where the service of the civil status registry of the place of residence of the spouse-to-be is not operational, the certificate shall be drawn up by the officer designated in

accordance with the provisions of section 190 above; c) where it concerns servicemen who are prisoners of war or are detainees, the consent may be established by the diplomatic officer charged with Cameroon interest in the country where the serviceman is detained or captured or by the Cameroon diplomatic officer accredited in the country where they are detained. The consent may also be established by two officers or non-commissioned officers of Cameroon nationality in the presence of two witnesses of same nationality.

(2) The instruments bearing the consent shall be read out by the Civil Status Registrar at the time of the celebration of the marriage.

(3) A power of attorney and the instruments bearing the consent relating to the marriage of the minor children of the parties mentioned above may be established in the same conditions as the instruments bearing the consent provided for in subsection (1) above.

(4) The formalities of application of this section shall be fixed by regulation.

78

ARTICLE 196 : Les actes de décès reçus par l'autorité militaire, dans tous les cas prévus à l'ARTICLE 190 ci-dessus, ou par l'autorité civile pour des membres des forces armées, des civils participant à leur action, en service commandé, ou des personnes employées à la suite des armées, peuvent être l'objet d'une rectification administrative dans des conditions fixées par décret, dans les périodes et sur les territoires où l'autorité militaire est habilitée. à recevoir éventuellement ces actes.

CHAPITRE VI DE L'ETAT CIVIL DES PERSONNES NÉES A L'ETRANGER QUI ACQUIERENT OU RECOUVRENT LA NATIONALITE CAMEROUNAISE

ARTICLE 197 : (1) Un acte tenant lieu d'acte de naissance est dressé pour toute personne née à l'étranger qui acquiert ou recouvre la nationalité camerounaise à moins que l'acte dressé à sa naissance n'ait déjà été porté sur un registre conservé par une autorité camerounaise.

(2) L'acte visé à l'alinéa 1er ci-dessus énonce les nom, prénoms et sexe de l'intéressé et indique le lieu et la date de sa

SECTION 195: Marriage celebrated in accordance with the provisions of section 194 above shall take effect from the date of receipt of the consent of the spouse-to-be.

SECTION 196: The death certificates drawn up by the military authorities, in all cases provided for in section 190 above, or by the civil authorities for the military personnel or for civilians who participate in military activities, on special mission or for persons employed by the military, may be subjected to administrative rectification in conformity with the conditions fixed by decree, within the period and territorial jurisdiction of the military officer designated to establish these certificates.

CHAPTER VI CIVIL STATUS OF PERSONS BORN ABROAD WHO HAVE ACQUIRED OR RECOVERED CAMEROON NATIONALITY

SECTION 197: (1) A document representing a birth certificate, shall be drawn up for a person born abroad who acquires or recovers Cameroon nationality, unless

79

naissance, sa filiation et sa résidence à la date de l'acquisition de la nationalité camerounaise.

ARTICLE 198 : (1) Un acte tenant lieu d'acte de mariage est dressé lorsque la personne qui acquiert ou recouvre la nationalité camerounaise a contracté mariage antérieurement à l'étranger, à moins que la célébration du mariage n'ait déjà été constatée par un acte porté sur un registre conservé par une autorité camerounaise.

(2) L'acte visé à l'alinéa 1er ci-dessus énonce:

a) la date et le lieu de la célébration ; b) la qualité de l'autorité qui y a procédé ; c) les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des époux ; d) la filiation de chacun des époux ; e) éventuellement, le nom, la qualité et la résidence de l'autorité qui a reçu le contrat de mariage.

ARTICLE 199 : Un même acte peut porter les énonciations relatives à la naissance et au mariage, à moins que la naissance et le mariage n'aient déjà été constatés par des actes portés sur un registre conservé par une autorité camerounaise. Dans ce cas, il tient lieu à la fois d'acte de naissance et d'acte de mariage.

the certificate drawn at the time of birth of that person has already been entered in a register kept by a Cameroon authority.

(2) The document mentioned in subsection (1) above shall state the name, given name and the sex, place and date of birth, affiliation and place of residence of the concerned at the date of acquisition of Cameroon nationality.

SECTION 198: (1) A document representing a marriage certificate shall be drawn up where the person who has acquired or recovered Cameroon nationality had previously contracted a marriage abroad, except the celebration of the marriage has already been mentioned in a register kept by Cameroon authorities.

(2) The document referred in subsection (1) above shall state:

a) the date and place of celebration; b) the authority who established the marriage; c) the name, given name, date and place of birth of each spouse; d) the affiliation of each spouse; and e) where necessary, the name, the capacity and the place of residence of the authority who drew up the marriage contract.

SECTION 199: A single document may be drawn up containing information relating to birth and marriage, except where the birth and the marriage have already